



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Grenelle de l'Environnement

Chantier 25

Comité opérationnel « Entreprises et RSE »

Pilote : Daniel Lebègue

Chef de projet : André-Jean Guérin

Rapport final - 21 mars 2008



Introduction

Le « Grenelle de l'environnement » a permis d'amorcer collectivement la mutation écologique de notre pays. Un certain nombre d'orientations et de décisions ont été validées lors des tables rondes tenues du 24 au 26 octobre dernier.

Le Ministre d'Etat et les Secrétaires d'Etat ont ouvert des « chantiers » pour élaborer les modalités de mise en œuvre de ces orientations et décisions.

Le chantier n°25 traite les engagements qui concernent : « Entreprises et responsabilité sociale et environnementale » (voir la lettre de mission en annexe). Par conséquent, les objectifs assignés à notre comité opérationnel dépassent le champ environnemental. Ils interrogent la manière d'aider, d'inciter, d'orienter, les entreprises vers un développement durable, que ce soit par une meilleure prise en compte des incidences sociales et environnementales de l'activité de l'entreprise, que ce soit dans les modes de gouvernance ou dans les relations avec les parties intéressées, que ce soit par les valeurs éthiques auxquelles l'entreprise fait référence. C'est sur l'ensemble de ce champ que notre Comité s'est considéré comme mandaté, soit les domaines couverts habituellement par les notions de « Responsabilité sociétale des entreprises » (proche de la notion anglo-saxonne de corporate social responsibility – CSR), de critères ou indicateurs environnementaux et sociétaux, d' « investissement socialement responsable » (proche de la notion anglo-saxonne de socially responsible investment – SRI). Dans le corps du rapport, et hors les quelques propositions d'éléments législatifs écrits, les divers termes utilisés renvoient tous à l'ensemble de ce champ.

Notre comité, constitué à partir des organisations et administrations arrêtées par le cabinet du Ministre d'Etat, comporte une trentaine de membres. Il s'est réuni à 6 reprises du 11 janvier au 19 mars. Il a auditionné divers experts et rencontré quelques opérateurs dont la liste est donnée en annexe de notre rapport. Des contributions extérieures ont alimenté les débats et leurs auteurs sont également cités dans les annexes.

Les propositions ont été élaborées afin de répondre aux décisions et orientations du « Grenelle » tout en conservant une cohérence avec les dispositifs juridiques qui encadrent les activités des sociétés et, notamment leurs organes de régulation, et ceux qui codifient les relations sociales au sein de l'entreprise. Plusieurs sujets qui nous étaient soumis posaient des questions d'ordre public et d'intérêt général (responsabilité pénale et civile sans faute pour atteinte à l'environnement, notamment dans le cas sociétés mère-fille, dimension d'intérêt général des alertes et articulation avec le statut de l'expertise, etc.). D'autres comités opérationnels, ainsi que le groupe confié à la présidence de Mme Corinne LEPAGE, avaient pour mission d'aborder ces questions sous ces angles spécifiques. La question relative à « l'étiquetage environnemental et social des produits » est apparue relever du comité opérationnel abordant la consommation. Celle de l'obligation de rapportage pour les établissements publics de l'Etat du Comité opérationnel sur « Etat exemplaire ».

La première conclusion de nos travaux suggère de rappeler les obligations relatives au rapport annuel de gestion des sociétés. Les informations qu'il fournit doivent être complètes sincères, loyales, aussi bien dans les domaines économiques, financiers et comptables qu'en ce qui concerne les aspects sociaux, environnementaux, éthiques, et de gouvernance lorsque la loi le prévoit. Toutes doivent faire l'objet de rigueur dans leur établissement, de contrôle de la part des organes de gouvernance de la société et des commissaires aux comptes. Le rapport de gestion doit être présenté au comité d'entreprise pour les sociétés qui en ont un. Dans le cadre de ses missions, celui-ci peut exprimer un avis qui sera obligatoirement transmis aux actionnaires. Le rapport de gestion est présenté au conseil

d'administration et, par celui-ci ou par le directoire, à l'assemblée générale des actionnaires. Des informations erronées ou lacunaires, susceptibles d'induire une mauvaise appréciation sur les activités et les risques de l'entreprise, sont fautives et engagent la responsabilité des dirigeants et du conseil d'administration. Ces fautes peuvent être sanctionnées par le juge et, pour les sociétés cotées, par l'Autorité des marchés financiers. Il convient, en effet, d'assurer une pédagogie des intentions et objectifs de la loi à l'attention de l'ensemble des acteurs qui participent ou qui entourent la vie des sociétés, y compris les citoyens et leurs associations. L'exposé des motifs d'un projet de loi dans ce domaine devrait rappeler ces obligations, risques et sanctions devant le Parlement.

La deuxième considération de notre comité est qu'il est essentiel d'inscrire le renforcement de la RSE dans une dimension internationale et, en tout cas, européenne. Ce point de vue est partagé par l'ensemble des membres du Comité et par les ONG consultées. Une ambition purement nationale dans ce domaine serait contre-performante, même si des mesures nationales peuvent encore être proposées comme notre Comité s'est attaché à en formuler. Ce constat justifie que notre Comité a expressément retenu la voie européenne pour faire avancer la responsabilité des sociétés mères par rapport à leurs filiales ou sociétés contrôlées. Cette conclusion rejoint les propos du Président de la République le 25 octobre 2007 en présence du Président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, et encore récemment, lors de la ratification du traité de Lisbonne. Dans les meilleurs délais, la France devrait adresser des propositions précises (par exemple sous forme de mémorandum à partir des thèmes identifiés par notre Comité) à l'Union, via la Commission européenne. La Présidence française de l'Union européenne pourrait, alors, en inscrivant cette question à l'agenda du plus haut niveau politique, offrir une opportunité pour avancer dans ce sujet.

La troisième série de propositions comporte des éléments qui, par principe, demandent une consultation au titre de la loi du 31 janvier 2007 relative à la modernisation du dialogue social. Sur ces thèmes, le gouvernement doit saisir les partenaires sociaux par un document d'orientation qui peut s'appuyer sur les propositions de notre Comité.

D'autres éléments législatifs sont proposés pour préciser le périmètre de rapportage et étendre le champ d'application de la loi NRE article 116 aux grandes entreprises – privées, publiques, mutualistes – non cotées. En matière d'ISR, la révision en cours de la directive sur les OPCVM offre l'opportunité d'inscrire dans la législation européenne l'obligation, pour les gestionnaires d'actifs, d'indiquer, le cas échéant, la prise en compte, dans leurs décisions d'investissement, de critères environnementaux et sociétaux. A défaut, ce devoir d'information des investisseurs pourrait être introduit dans notre pays au travers d'une recommandation de place (l'Autorité des marchés financiers par exemple) ou d'une disposition législative.

La seconde partie de notre rapport peut également comporter des éléments législatifs, notamment dans le domaine fiscal. Ainsi en va-t-il pour la proposition de création d'un statut de « Jeune entreprise d'éco-technologie ». Eventuellement pour inciter les PME à accéder à des certifications de management environnemental ou, sous réserve de leur définition, à des « labels d'entreprises responsables ».

Pour le reste, nos propositions de seconde partie, visent une mobilisation des acteurs, notamment par la mise à disposition d'informations sur les bonnes pratiques et sur les aides existantes, sur des analyses par thèmes et par secteurs, ainsi que par la formation. Deux prolongations sont nécessaires :

- Pour approfondir les propositions de « labels d'entreprises responsables »,
- Pour lancer des travaux sur des indicateurs sectoriels en articulation avec le niveau européen et en anticipation de ce que pourrait promouvoir la plate-forme d'information sur la RSE.

Sur ces thèmes, deux groupes de travail devraient bénéficier d'un lancement officiel rapide.

Le Comité opérationnel a pu parvenir, sur la plupart des sujets, à des propositions qui recueillent un large accord de ses membres. Le consensus n'a, toutefois, pas pu être établi sur toutes les propositions, et les avis divergents, formellement exprimés sur des points de fond, sont mentionnés.

Ce rapport est constitué d'une série de propositions d'actions présentées sous la forme d'autant de fiches. Chacune fait référence à un ou plusieurs des engagements du Grenelle.

Sommaire

| | |
|---|----|
| Introduction | 3 |
| Sommaire..... | 7 |
| Propositions à dominante législative ou réglementaire | 9 |
| Assurer l'application de la loi NRE | 11 |
| Promouvoir la RSE et discuter de la responsabilité des sociétés mères au niveau européen | 15 |
| Associer les instances de dialogue de l'entreprise et traiter les alertes environnementales | 19 |
| Elargir le champ d'application des exigences de la loi NRE | 25 |
| Promouvoir l'investissement socialement responsable | 29 |
| Propositions à dominante partenariale ou contractuelle..... | 33 |
| Créer des « labels d'entreprises responsables » pour les PME | 35 |
| Généraliser l'usage des bilans Carbone-énergie..... | 42 |
| Développer la thématique environnementale dans les plans de formations | 46 |
| Mieux définir les indicateurs et informations à fournir par les entreprises..... | 47 |
| Favoriser l'investissement dans les éco-entreprises | 51 |
| Promouvoir l'emploi de responsables environnement dans les zones d'activités | 54 |
| Développer les relations des entreprises avec les parties prenantes externes..... | 56 |
| Créer une plate-forme d'information sur la RSE..... | 60 |
| Lancer des campagnes d'information en faveur de l'investissement socialement responsable | 62 |
| Annexes | 66 |
| Lettres de mission du Ministre d'Etat adressées à Daniel Lebègue..... | 68 |
| Liste des membres du Comité opérationnel | 74 |
| Liste des personnes rencontrées qui ont également apporté leur contribution au travail du comité..... | 75 |

Propositions à dominante législative ou réglementaire

Assurer l'application de la loi NRE

Référence aux conclusions du Grenelle

Engagement n°197

Assurer que les entreprises déjà concernées assument pleinement leurs responsabilités sociales et environnementales dans le cadre de la pleine application de la loi NRE.

Exposé des motifs : faire mieux avec l'existant avant de faire plus

Nous tenons, en préalable, à dissiper une ambiguïté relative aux informations délivrées par les sociétés en matière sociale, environnementale, éthique, de gouvernance, etc. Certaines entreprises publient, en effet, un rapport environnemental ou de développement durable. Il s'agit d'une initiative volontaire qui a son intérêt. Toutefois, les informations auxquelles nous nous intéressons dans nos présentes propositions sont celles expressément liées au rapport que le conseil d'administration ou le directoire présente à l'assemblée des actionnaires (code de commerce, articles L225-100 et suivants). Nous l'appellerons « rapport de gestion » dans le reste de ce document.

A l'occasion du « Grenelle », comme au sein de notre Comité, il a été remarqué que la loi NRE de 2001, article 116, est trop souvent appliquée de façon incomplète par une partie des sociétés qui y sont soumises (absence ou insuffisance des informations exigées). Certains, minoritaire au sein du comité, en concluent qu'il faudrait assortir aux obligations législatives des sanctions supplémentaires.

Or, il convient de souligner que toutes les informations prévues par la loi NRE sont soumises aux mêmes obligations, doivent être présentées aux mêmes instances, font l'objet des mêmes communications, que toutes celles qui doivent se trouver dans le rapport de gestion. Et leur absence ou leur qualité insuffisante peuvent conduire aux mêmes sanctions. L'avis de l'Association nationale des sociétés par actions (Ansa) du 10 septembre 2003 éclaire cet aspect. Le récent rapport de l'institut français des administrateurs (Ifa) y fait également référence.

De plus, l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans le cadre de ses missions doit vérifier « que les sociétés publient, en temps et en heure, une information complète et de qualité, délivrée de manière équitable à l'ensemble des acteurs. » A ce titre, elle est chargée de faire appliquer la législation sur le rapport de gestion et doit vérifier la présence des informations demandées y compris en matière environnementale et sociale. Une enquête est engagée concernant des informations sur les risques environnementaux qu'une grande entreprise française n'aurait pas renseignées. L'AMF n'ignore donc pas cette dimension de sa mission.

Les commissaires aux comptes, de leur côté, doivent s'assurer de la sincérité des informations données dans le rapport de gestion, et certifient la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels : ils rendent compte de ces travaux dans leur rapport. Du reste, un sondage diligenté par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) indique que ceux-ci sont prêts à assurer la vérification et à émettre un rapport sur les informations extra-financières en matière sociale et environnementale. Ils le font déjà, en ayant généralement recours à des équipes internes spécialisées dans ces domaines.

A noter que certaines grandes entreprises, dans leurs démarches volontaires et au-delà des obligations légales, demandent à leurs commissaires aux comptes une vérification des informations non financières afin d'avoir le même signataire de leurs états financiers et de

leurs informations développement durable. Elles démontrent ainsi qu'elles accordent le même intérêt à ces deux natures d'informations et font confiance à la crédibilité et à l'indépendance des commissaires aux comptes.

La voie de sanctions spécifiques aux obligations légales de rapportage sur les informations sociales et environnementales instituées par la loi NRE n'apparaît pas nécessaire pour la majorité des membres du Comité. Des sanctions spécifiques introduiraient, en outre, une dissymétrie au détriment des informations économiques et financières. Encore moins opportune apparaîtrait la création d'un dispositif et d'un organe de contrôle chargé spécifiquement de cette obligation.

En revanche, et dans le sens d'améliorer la prise en compte des informations et risques ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), il est proposé d'organiser une communication sur les enjeux du dispositif législatif et de compléter le code de commerce pour renforcer l'attention portée par les commissaires aux comptes sur les informations et risques non financiers.

Propositions

expliquer le dispositif existant aux acteurs

L'absence ou la qualité insuffisante des informations données dans le rapport de gestion engage la responsabilité des dirigeants de l'entreprise. C'est la raison de notre première priorité mentionnée en introduction de notre rapport : que ce rappel soit fait devant le Parlement à l'occasion de la présentation du projet de loi de programmation.

Le rapport des inspections et l'étude sur la loi NRE produite par les associations Orse, Orée et EpE, pourraient servir de base à l'élaboration d'un guide d'application dont une première version pourrait être formulée dans les suites de notre comité opérationnel.

préciser la mission du Commissaire aux Comptes

L'objectif de la proposition vise à :

- une meilleure documentation des rapports de gestion dans le domaine de la RSE (dans le cadre des dispositions de l'article L 225-102),
- y parvenir en précisant dans ce domaine le rôle des commissaires aux comptes, sans pour autant les conduire à exprimer un degré d'assurance comparable à celui qu'ils donnent sur les comptes mais en leur demandant de faire part spécifiquement de leurs observations sur les informations RSE (comme les textes le prévoient déjà dans d'autres domaines),
- parvenir en même temps à renforcer le rôle et la sensibilisation du conseil d'administration sur les questions RSE.

Le moyen consiste à préciser la mission des commissaires aux comptes concernant les informations sociales et environnementales dans le code de commerce. Deux propositions sont suggérées : modification de l'article L823-16 et rétablissement du L225-234.

Si aucune suite n'était donnée aux observations du commissaire aux comptes par l'organe compétent, celui-ci aurait alors très directement la responsabilité d'en tirer les conséquences, et de formuler ces mêmes observations dans la troisième partie de son rapport d'opinion sur les comptes, dédiée notamment à la vérification de la sincérité des informations du rapport de gestion, voire dans la première partie dédiée à l'opinion sur les comptes si des conséquences financières et comptables significatives étaient associées à ces observations.

A – Code de commerce, article L 823-16, compléter cet article :

| Texte actuel | Texte modifié |
|---|---|
| <p>« Les commissaires aux comptes portent à la connaissance de l'organe collégial chargé de l'administration et, le cas échéant, de l'organe chargé de la direction :</p> <p>1-leur programme général de travail mis en œuvre ainsi que les différents sondages auxquels ils ont procédé.</p> <p>2- les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes devant être arrêtés ou autres documents comptables, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes</p> <p>3-les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes</p> <p>4-les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de la période comparés à ceux de la période précédente »</p> | <p>« Les commissaires aux comptes portent à la connaissance de l'organe collégial chargé de l'administration et, le cas échéant, de l'organe chargé de la direction :</p> <p>1-leur programme général de travail mis en œuvre ainsi que les différents sondages auxquels ils ont procédé.</p> <p>2- les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes devant être arrêtés ou autres documents comptables, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes</p> <p>3-les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ainsi que, pour celles des personnes contrôlées qui y sont soumises, leurs observations sur les informations figurant dans le rapport de gestion au titre des dispositions de l'article L 225-102-1 alinéa 5</p> <p>4-les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de la période comparés à ceux de la période précédente »</p> |

Pour mémoire, le dispositif actuel de vérification des informations du rapport de gestion inclut également les dispositions suivantes :

- en application de l'article L 225-102-1 alinéa 5 du Code de Commerce, le rapport de gestion de la société « comprend également des informations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité » (ces dispositions ne s'appliquent qu'aux sociétés cotées) ;
- en application de l'article L 823-10 du Code de commerce « les commissaires aux comptes [...] vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, du directoire ou de tout organe de direction [...] »
- enfin, l'article R 823-7 du Code de commerce précise que « dans leur rapport à l'assemblée générale, les commissaires aux comptes [...] font état de leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de l'exercice [...] »

B – L'article L. 225-234 du code de commerce est rétabli avec les dispositions suivantes :

"Les commissaires aux comptes portent à la connaissance de l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction et de l'organe de surveillance leurs observations sur les informations figurant dans le rapport de gestion en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1."

Alternatives et propos complémentaires

Pour l'Afep et le Medef, la production et la diffusion d'un guide explicatif des dispositions législatives déjà existantes constituent une réponse adéquate pour assurer une meilleure application de la loi NRE. Ces deux organisations rappellent que cette orientation correspond aux recommandations du rapport des inspections (Igas, Mines, Environnement) relatif à l'application de l'article 116 de la loi NRE, remis au Premier ministre au mois d'août 2007 et présenté au comité opérationnel le 13 février 2008.

Elles considèrent que les deux propositions législatives dont l'objet serait de clarifier la mission des commissaires aux comptes au sujet des informations environnementales et sociales, sont inutiles. Elles font part de très vives réserves considérant qu'il n'y a pas de consensus au sein du comité opérationnel. Selon elles, le cadre actuel répond déjà aux demandes de clarification des missions des commissaires aux comptes, notamment l'article L.823-10 du code de commerce qui oblige d'ores et déjà les commissaires aux comptes à formuler un avis sur "la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration". Cette disposition est donc suffisante pour assurer l'application de la loi.

Pour l'Alliance pour la planète, a contrario, la législation actuelle n'offre pas la possibilité de garantir le respect effectif de la loi NRE. Les ONG proposent d'ajouter aux deux propositions, une troisième modification de la législation en reprenant les travaux du groupe présidé par Mme Corinne Lepage au sujet de la création d'un « délit de rétention d'information », qui permettrait à la fois de sanctionner les entreprises ne communiquant pas les données exigées et d'inciter à une meilleure communication de ces données. L'Alliance fait la proposition suivante :

Insertion de deux alinéas après le cinquième alinéa du L225-102-1 du code de commerce :

« la non transmission de ces informations spécifiques constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de la société, envers les tiers »

« Cette obligation d'information s'étend à l'ensemble des entreprises intégrées dans le périmètre de consolidation comptable tel que définit par l'article L. 233-16 »

L'Alliance précise par ailleurs que rendre fautive la violation d'une obligation de reporting incombant à la société mère n'entraîne pas automatiquement la responsabilité de cette dernière à l'égard des actes de ses filiales ou des acteurs de sa chaîne d'approvisionnement en situation de dépendance économique. Il incombera au juge saisi de déterminer, le cas échéant, la part de responsabilité de la société mère dans les décisions litigieuses. C'est en cela que réside l'intérêt d'une véritable obligation active d'information sur les impacts sociaux et environnementaux dans la mesure où elle induira, au niveau du groupe, la mise en œuvre d'une véritable politique de prévention.

Promouvoir la RSE et discuter de la responsabilité des sociétés mères au niveau européen

Référence aux conclusions du Grenelle

Engagement n°196

[...] A l'occasion de la présidence française de l'Union européenne, **assurer que la question de la responsabilité des entreprises en matière environnementale et sociale à l'étranger soit prise en compte dans le cadre européen.**

Extrait du discours du Président de la République

Je veux d'ailleurs rouvrir le débat de la responsabilité et prendre les miennes. Celui qui pollue des rivières pendant des années, celui qui conçoit et vend un produit chimique, celui qui crée un nouvel organisme génétique, celui-ci doit être comptable de ses actes même des années après si un drame survient. Et bien nous allons faire sauter, avec l'Europe, les barrières juridiques pour aller chercher les pollueurs là où ils se trouvent. Il n'est pas admissible qu'une maison-mère ne soit pas tenue pour responsable des atteintes portées à l'environnement par ses filiales. Il n'est pas acceptable que le principe de la responsabilité limitée devienne un prétexte à une irresponsabilité illimitée. Quand on contrôle une filiale, on doit se sentir responsable des catastrophes écologiques qu'elle peut causer. On ne peut pas être responsable le matin et irresponsable l'après-midi. Ce n'est pas en tout cas la politique qui sera celle de la France.

Contexte : objectif qui fait l'unanimité

Incitation au rapportage ESG pour les entreprises en Europe

Toute avancée substantielle en matière de RSE doit se situer dans un cadre au moins européen (voir la seconde recommandation de notre introduction).

Le Livre vert de la Commission sur la RSE invite les pays membres à élever celle-ci au rang de politique publique. Ses démarches tendent à se développer dans les entreprises de l'UE, sur une base volontaire. La communication qui lui a fait suite insiste sur le besoin de crédibilité et de transparence des pratiques de la RSE, leur compatibilité avec les accords internationaux et les instruments existants, le développement des échanges d'expérience et de bonnes pratiques entre firmes, l'accélération de leur diffusion parmi les PME.

Dans une communication de mars 2006 la Commission a proposé de faire de l'Europe un leader en matière de RSE. Elle propose aux entreprises de former, ensemble, une alliance pour progresser en matière de performance sociale et environnementale.

Les effets de cette politique, l'effectivité des démarches de RSE dans les pays membres, leurs orientations et leurs incidences pour les entreprises n'ont toutefois pas été examinés à ce jour.

Par ailleurs, le Parlement européen a voté une résolution (rapport HOWITT) appelant la commission à agir davantage dans le champ de la RSE. Ce rapport suggère notamment d'avancer sur la question du reporting. Selon l'auteur du rapport, il n'y a pas de bonnes pratiques de RSE sans une communication solide sur les pratiques réelles, les progrès réalisés et les stratégies mises en œuvre par l'entreprise concernant ses impacts sociaux et

environnementaux. L'évaluation par les acteurs de leur performance environnementale et sociale est indispensable à la mise en œuvre du développement durable dans l'entreprise et permet d'envisager le concept de RSE sous un angle stratégique. Par ailleurs, ces informations ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la compétitivité des entreprises.

Il serait intéressant d'accélérer la diffusion de la RSE au niveau européen par un double processus, d'une part en incitant les Etats à promouvoir la publication de données extra-financières dans les rapports de gestions des entreprises de taille importante (à l'instar de l'appel lancé en 2007 par le G8 à Heiligendamm), d'autre part en élaborant un référentiel d'indicateurs défini en collaboration avec les acteurs économiques et les parties prenantes.

La France pourrait demander à la commission de publier une recommandation pour inciter les états membres à agir en faveur de la publication d'information. Chacun d'eux traduirait selon sa culture nationale cette invitation, sous la forme d'une loi ou d'un code de recommandations professionnelles. Les états membres élaboreraient avec la Commission (différentes DG sont concernées) les modalités pour constituer un groupe d'expert de haut niveau chargé d'élaborer une liste d'indicateurs. Ce dernier serait composé de représentants de pays membres volontaires (qui auront à charge l'animation du groupe) mais aussi des différentes parties prenantes (nommées parmi les participants du forum plurilatéral), ainsi que de la GRI (Global reporting initiative). Enfin les entreprises de l'Alliance, initiative lancée par la Commission européenne en 2006, seraient associées aux processus.

Ce groupe d'experts se réunirait à Bruxelles ou localement en « comités régionaux » aussi souvent que nécessaire dans un délai de six mois à un an. Il serait chargé de définir des indicateurs fondamentaux (de type documentaire, à portée globale d'une part, locale d'autre part) en exploitant les meilleures pratiques de rapportage sur les pratiques de RSE des entreprises des pays membres (exploitation des travaux du Forum plurilatéral et de l'Alliance). Il proposerait aussi une démarche pour favoriser les initiatives sectorielles en faveur de la définition d'indicateurs stratégiques ou de pilotages, que les entreprises pourraient mobiliser dans leur démarche de RSE. Enfin il prendrait en compte les textes internationaux de l'Organisation Internationale du Travail, les Principes directeurs de l'OCDE, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la déclaration de RIO.

Ce projet qui serait porté par la France avec d'autres pays membres vise à accélérer et à améliorer la qualité des démarches volontaires des entreprises.

Les propositions avancées pour promouvoir la RSE au niveau européen gagneront à s'insérer dans le cadre de l'approche en matière de qualité de la réglementation au niveau communautaire et national. Pour mémoire, la Commission a approuvé le 30 janvier 2008 une communication sur la « deuxième révision stratégique » de l'initiative « mieux légiférer », initiative qui a instauré, depuis 2003, une stratégie globale pour améliorer la qualité de la réglementation, dans le strict respect du droit communautaire.

Responsabilité des maisons mères

En terme de réparation des dommages causés à l'environnement, le droit en matière d'installations classées s'appuie sur la responsabilité première de l'exploitant exerçant la maîtrise opérationnelle de l'activité, en application directe du principe pollueur payeur. Lorsque cet exploitant n'est plus en mesure de respecter l'obligation qui lui est faite de réparer le dommage, à la suite par exemple d'une liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs, la responsabilité de la maison mère doit pouvoir être recherchée pour venir au droit de sa filiale et procéder en lieu et place de cette dernière aux mesures nécessaires à la réparation du dommage, ou la suppléer si celle-ci ne peut effectuer qu'une partie des travaux.

L'objet poursuivi est double : à la fois permettre aux pouvoirs publics de rechercher la responsabilité de la maison mère, mais également accélérer les procédures permettant la mobilisation des fonds nécessaires. Si le système actuel permet, dans certains cas particuliers, de mettre en cause la maison mère, la preuve de l'implication de la maison mère

est toujours difficile et longue à mettre en œuvre : un délai de 10 ans est souvent un minimum pour ce type de procédure. Pendant le déroulement de celle-ci, dont l'issue n'est jamais certaine, les terrains concernés ne sont pas réhabilités et présentent des risques, par exemple pour la nappe phréatique. Le réemploi de ces terrains pour un développement économique et urbain en est retardé d'autant.

En cas de défaillance de la filiale, la possibilité explicite et rapide d'impliquer la maison mère lorsqu'il apparaît que des fautes ont été commises serait un point important de progrès, de même que le fait d'encourager les démarches volontaires de la part des entreprises responsables.

Toutefois, les risques juridiques et économiques liés à la responsabilité des sociétés-mères sont importants et les réflexions ne peuvent être conduites dans une logique purement nationale. Une telle approche pourrait être une menace pour l'attractivité du territoire français. Le rapport du rapporteur général du Grenelle souligne d'ailleurs la nécessité de « *conditions harmonisées ne diminuant pas l'attractivité du territoire français (ou européen) pour les investisseurs étrangers* ». La responsabilité doit pouvoir être recherchée au-delà des frontières du territoire français et inversement. Les vœux du Chef de l'Etat et les conclusions du Grenelle font explicitement référence à la prise en compte de cette question au niveau communautaire à l'occasion de la présidence française de l'Union européenne.

En conséquence, le comité opérationnel considère que si la question de la responsabilité des sociétés mères doit être traitée, le niveau communautaire est adéquat pour répondre au Grenelle de l'environnement et aux exigences relatives à l'attractivité du territoire français. Une réflexion au niveau communautaire permettrait de mettre en œuvre un dispositif effectif dont les effets et avantages auront été clairement appréciés à la suite de la réalisation d'une véritable étude d'impact.

Ainsi, le Comité opérationnel « Entreprises et RSE » recommande le traitement de cette question à l'occasion la Présidence française de l'Union européenne en parfaite ligne avec les conclusions du Grenelle.

Proposition

Le gouvernement, dans un mémorandum adressé avant le début de la Présidence française, propose à la Commission et au Conseil européen d'adopter une recommandation dont les objectifs seraient de :

- généraliser la publication, avec le rapport annuel, d'informations extra-financières sur les domaines de la RSE par les entreprises de taille importante, faisant ou non appel à l'épargne publique,
- inciter les gestionnaires d'actifs financiers à communiquer sur la prise en compte de critères ESG dans leurs choix d'investissement,
- engager un travail au plan européen pour unifier les informations à fournir dans le domaine de la RSE par l'ensemble des entreprises ainsi que des informations complémentaires liées aux secteurs d'activité ;

Dans la même démarche, la France doit proposer à l'Union européenne :

- de recommander aux états membres de prendre les mesures appropriées pour responsabiliser les sociétés-mères dans la prise en charge des dommages environnementaux causés par leurs filiales ;
- et dans l'immédiat, de franchir une première étape à l'occasion du projet de directive sur les sites et sols pollués.

Au titre du développement de l'ISR, la France doit proposer à l'Union européenne :

- à l'occasion de la révision de la directive européenne UCITS IV l'introduction de dispositions concernant la publication des gestionnaires sur leur choix d'investissement pour obliger les organismes de placement collectif en valeurs mobilières à se positionner clairement sur la prise en considération des critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance. Voir à ce sujet la fiche « Promouvoir l'ISR »

Article 28 de la directive 85/611/CEE, point 1., ajouter une troisième phrase :

« Le gestionnaire indique, le cas échéant, dans le prospectus et dans le règlement, la manière dont il aura décidé de prendre en compte des critères sociaux, environnementaux et de gouvernance dans sa politique d'investissement, ainsi que de l'exercice des droits qui leur sont attachés. » ;

Avis contraires sur les maisons-mères

Quelques membres du comité auraient souhaité une avancée au niveau national en parallèle au niveau européen, en s'appuyant sur des propositions de la DIACT ou de la DPPR.

Propos complémentaires liés à l'actualité européenne

Certaines échéances ont été évoquées dans les débats et pourraient donner l'occasion d'introduire des dispositions :

- Révision de la directive concernant les entreprises européennes, la France pourrait soutenir d'introduire une disposition en faveur de la consultation pour avis du comité d'entreprise sur le rapport annuel contenant les informations RSE. Cette proposition particulière paraît prématurée pour le Medef.
- Discussion sur un texte relatif au dialogue social et notamment aux accords transnationaux.
- Projet UCITS IV de révision de la directive sur les placements collectifs en valeur mobilière. (voir fiche ci-dessus et fiche sur la promotion de l'ISR)

Le Medef souligne l'importance de tenir compte des travaux de l'Alliance européenne pour la RSE et de ne pas les dupliquer.

L'Afep et le Medef ne sont pas favorables à ce que les propositions en faveur de la RSE exprimées auparavant soient examinées dans le cadre de ces textes européens en cours.

Associer les instances de dialogue de l'entreprise et traiter les alertes environnementales

Référence aux conclusions du Grenelle

Engagement n°199

Intégrer le développement durable dans les instances de dialogue et de négociation de l'entreprise ou de leurs établissements, et définir les modalités de l'accès à l'expertise sur les thématiques environnementales. Introduction de l'environnement et du développement durable dans les missions des CHSCT et des CE selon des modalités à négocier avec les partenaires sociaux ; adaptation à la taille des PME. Associer les instances de représentation du personnel à l'élaboration des rapports de développement durable et y encourager la création de commissions « développement durable ».

Mise en place, par les entreprises, sur les thèmes des risques, de l'environnement, du développement durable, de relations de dialogue, ouvertes aux salariés, aux riverains, aux collectivités, aux associations, aux services de l'Etat (modèle du Citizen advisory panel ou des Comités locaux d'information).

Organisation d'un cadre procédural de traitement des alertes dans des conditions protégeant le donneur d'alerte.

Engagement n°145 :

Par la négociation entre partenaires sociaux, examen d'un rôle accru des CHSCT dans le domaine santé environnement, suivi des populations à risque au travail, formation de médecins spécialisés, curriculum laboris pour les salariés etc.

Contexte, exposé des motifs et orientations des propositions

Associer les instances de dialogue social

La première question qui semble devoir être traitée concerne la légitimité pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT, article L. 236-1 et suivants du code du travail¹) et pour les comités d'entreprise (CE, article L. 432-1 et suivants du code du travail²) de se saisir et d'être consultés sur les questions environnementales et de développement durable (notamment sur les questions de santé publique).

Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la

¹ Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité. Il a également pour mission de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.

² Code du travail, article L. 432-1, premier alinéa : « Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel.

gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production. Il formule, à son initiative, et examine, à la demande du chef d'entreprise, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés, leurs conditions de vie dans l'entreprise ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficient de garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale.

Les questions environnementales et de santé publique ne semblent pas, à première vue, relever des missions de cette instance. Actuellement, les attributions économiques et professionnelles du CE concernent trois grands domaines : l'organisation de l'entreprise (juridique, économique), la recherche et le développement technologique (introduction de nouvelles technologies), la gestion du personnel (organisation du travail, congés, GPEC, restructurations, formation professionnelle...).

L'introduction des questions environnementales dans les attributions du CE nécessite donc bien une modification législative. Il faut cependant veiller à ce que les missions du CE ne se confondent pas avec celles du CHSCT, plus naturellement tourné vers les questions liées aux conditions de travail et à la santé des travailleurs.

La rédaction actuelle des textes peut justifier l'absence d'intérêt et de mobilisation de ces instances sur ces sujets. La réponse à cette question passe probablement par des modifications du code du travail dans l'expression des principes généraux touchant « l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail » (notamment article L. 230-2) dans les missions des CHSCT (article L. 236-2) et les attributions et pouvoirs des CE (article L. 432-1).

Au plan des procédures, en revanche, l'implication des CHSCT (article L236-1 et suivants du code du travail) et des CE (article L431-1 et suivants du code du travail) dans la démarche de développement durable de l'entreprise semble possible dans le cadre législatif actuel. Ces deux instances de représentations du personnel (IRP), dès lors qu'elles en auraient reçu la légitimité, devraient pouvoir s'emparer de cette thématique. Cependant, il serait utile de préciser leur mission dans ce champ. Ceci pourrait conduire à des modifications complémentaires des missions des CHSCT (article L. 236-2) et de celles des CE (article L. 232-4). Il conviendrait notamment d'indiquer pour ce dernier, qu'un avis doit être donné sur les informations sociales et environnementales délivrées au titre de l'article L225-102-1 du code de commerce. La possibilité de recourir à un expert pourrait faire référence aux modalités de l'article L. 432-4.

Les CHSCT et les CE peuvent jouer un rôle complémentaire en matière environnementale. Dans le cas des grands groupes, les CHSCT peuvent se coordonner par une Commission de coordination au niveau de l'entreprise et les comités d'entreprises peuvent s'organiser, au sein d'un Comité de groupe (article L439-1 et suivants du code du travail) qui pourrait devenir un interlocuteur du conseil d'administration ou du directoire concernant la stratégie de développement durable de l'entreprise.

La mise en œuvre des engagements du Grenelle concernant le rôle des CE et des CHSCT s'inscrit dans le cadre des relations entre partenaires sociaux. Le recours à la loi n° 2007-130 du 31 janvier 2007 relative à la modernisation du dialogue social s'impose. Le comité propose donc d'élaborer un document d'orientation afin d'inviter les partenaires sociaux à se saisir de ces questions.

Traitement des alertes environnementales

L'objectif est d'encourager le lanceur d'alerte potentiel à le faire, à le protéger et à entraîner une procédure susceptible de bénéficier à l'intérêt général.

Il importe de distinguer l'alerte environnementale interne à l'entreprise et l'alerte environnementale pour des faits qui se passent au sein de l'entreprise, mais qui, soit, est portée vers l'extérieur de l'entreprise, soit, est déclenchée par une personne extérieure à

l'entreprise. Notre Comité opérationnel s'est attaché à examiner le premier cas. Il considère que les deux autres trouvent des propositions dans le rapport du groupe confié à Mme Corinne Lepage. Il mentionne à cette occasion la proposition de ce groupe d'instaurer une sanction pour rétention d'information.

➤ **Cadre de l'alerte professionnelle**

Le traitement de l'alerte environnementale semble possible dans le cadre de l'alerte professionnelle : un dispositif d'alerte professionnelle consiste en l'organisation des modalités selon lesquelles les salariés, ou toute autre personne exerçant une activité dans l'entreprise, peuvent signaler au chef d'entreprise ou à d'autres personnes désignées à cet effet, des problèmes pouvant sérieusement affecter son activité ou engager gravement sa responsabilité. Ce champ peut tout à fait couvrir la responsabilité de l'entreprise en terme environnemental.

Ce dispositif, qui peut prendre la forme, par exemple, d'un numéro de téléphone ou d'une adresse électronique dédiée, ne se substitue pas aux autres canaux d'alerte existants : hiérarchie, représentants du personnel, commissaire aux comptes, autorité publique, etc.

En l'absence d'un dispositif d'alerte professionnelle, la chambre sociale de la Cour de cassation a examiné à plusieurs reprises des dénonciations de pratiques douteuses révélées par des salariés. Elle s'est efforcée de différencier délation et dénonciation. Elle a posé trois conditions sous réserve desquelles un salarié peut dénoncer des pratiques douteuses, des malversations, observées dans son entreprise :

- il doit s'agir de faits qui ont trait à la vie de l'entreprise ;
- le salarié doit être de bonne foi (*cass.soc., 8 novembre 2006, n°05-41.504*) ;
- le destinataire des accusations peut être l'inspecteur du travail (*cass. soc., 14 mars 2000, n°97-43.268*), le parquet (*cass. soc. 12 juillet 2006, n°04-41.075*) ou encore le président directeur général (*cass.soc., 8 novembre 2006, n°05-41.504* -en l'espèce une fonction de « veille du respect de l'éthique » avait été créée dans l'entreprise).

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, l'employeur recouvre son pouvoir disciplinaire.

En tout état de cause, le salarié qui dénonce des pratiques douteuses, en l'absence d'abus, exerce une liberté fondamentale qu'est sa liberté d'expression (*cass. soc., 28 avril 1988, n°87-41.804* ; *cass. soc., 2 mai 2001, n°98-45.532*).

➤ **Elargir des dispositifs déjà existants**

- Il existe un dispositif d'alerte des délégués du personnel (dignité, liberté, santé mentale ...) au L 422-1-1 du Code du Travail qui pourrait être utilement étendu. Voir aussi : consultation du CE au titre de l'article L.432-2-1 (dispositif permettant le contrôle de l'activité des salariés) ; éventuellement consultation du CHSCT (cf. TGI Nanterre, réf., 27 décembre 2006, n°2006/02550, Dup ont de Nemours)
- Le code du travail prévoit également ce droit d'alerte à l'article L. 231-9 alinéa 4 du code du travail : Si un représentant du personnel au CHSCT constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il doit aviser immédiatement l'employeur ou son représentant de cette situation. Dans les établissements comprenant au moins une installation classée SEVESO seuil haut, le chef d'établissement doit informer dès qu'il en a pris connaissance, l'inspecteur du travail, le service de prévention des CRAM et l'inspection des installations classées.
- protection immédiate du lanceur d'alerte : disposition similaire à celle existante à l'article L.1161-1 du code du travail par protection du salarié émettant des alertes dans le cadre qui serait éventuellement défini par le code de l'environnement.

- dispositif d'alerte professionnelle : il appartient aux inspecteurs et contrôleurs du travail de rappeler aux employeurs les prérogatives des institutions représentatives du personnel (par exemple, délit d'entrave, article L.483-1 du code du travail) et de vérifier la conformité des dispositions de l'alerte professionnelle au code du travail, par exemple : information individuelle, champ de l'alerte non discriminatoire, dispositions protectrices des droits et libertés des salariés (article L.120-2 du code du travail).
- l'alerte émise, l'inspecteur du travail procèdera selon ses compétences (exemple de l'article L.231-12 du code du travail).
- *information individuelle préalable des salariés au titre de l'article L.121-8 du code du travail*
- *déclarés à la Cnil au titre de l'article 25 – I – 4° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée³* . En application de la délibération n°2005-305 du 8 décembre 2005, portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte à professionnelle. Ainsi, une autorisation formelle de la CNIL est nécessaire si le dispositif d'alerte est mis en place en l'absence d'obligation législative ou réglementaire ou établit une procédure de contrôle interne de faits relevant d'autres domaines que financier, comptable, bancaire et de lutte contre la corruption.

➤ **Utilité de modifier le cadre légal**

Les dispositifs d'alerte professionnelle ne disposent pas de cadre légal dédié, mais n'échappent pas pour autant au droit. Ils se trouvent au cœur d'une interpénétration complexe de différents environnements juridiques (droit du travail, droit pénal des affaires, droit « informatique et libertés », etc.

Introduire la promotion et la protection de l'alerte professionnelle interne concernant les sujets environnementaux et de développement durable pourrait demander des modifications législatives au sein du code du travail. Un document d'orientation doit donc être proposé aux partenaires sociaux pour en débattre.

Proposition : document d'orientation pour les partenaires sociaux

Conformément à la loi sur la modernisation du dialogue social (article L101-1 du code du travail), notre Comité propose que le gouvernement saisisse les partenaires sociaux par un document d'orientation :

- l'élargissement de la mission des instances de représentation du personnel aux divers champs de la RSE, et notamment, assurer un rôle accru des CHSCT dans le domaine santé environnement, le suivi des populations à risque au travail, la formation de médecins spécialisés, le curriculum laboris pour les salariés etc.
- la contribution des IRP des entreprises à l'élaboration du rapport annuel de gestion conformément aux engagements du Grenelle,
- l'association des représentants du personnel à l'élaboration des informations à fournir au titre de la RSE,

³ « article 25 – I – Sont mis en œuvre après autorisation de la CNIL (...) 4° Les traitements automatisés susceptibles, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire »

- la sollicitation d'un expert pour un avis en matière d'environnement par le CE en s'inspirant des modalités du L. 434-6 du code de travail,
- la création et l'organisation d'un dispositif d'alerte environnementale interne à l'entreprise et la protection du lanceur d'alerte,
 - sans transfert de la responsabilité de l'employeur sur le salarié (un devoir d'alerte risquerait d'exonérer l'employeur de son propre devoir de veille et de respect de ses obligations),
 - sans exclusivité (le salarié doit pouvoir recourir, s'il le souhaite, à d'autres canaux pour émettre son alerte : inspecteur du travail par exemple, pour les risques relevant de sa compétence, etc.),
 - sans mode impératif (si le recours aux alertes identifiées et tenues confidentielles doit être promu, l'alerte anonyme, malgré la suspicion de mauvaise foi qui peut peser sur elle, doit rester possible et sera traitée avec des précautions particulières telles qu'une analyse préalable de l'opportunité de diffuser l'alerte auprès des personnes chargées du traitement et de faire apparaître clairement son caractère anonyme).

Avis contradictoire

Le Medef considère que le cadre législatif et réglementaire existant répond déjà aux conclusions du Grenelle de l'environnement.

Concernant le traitement de l'alerte environnementale, il ne partage pas l'objectif du comité opérationnel : « *L'objectif est d'encourager le lanceur d'alerte potentiel à le faire, à le protéger et à entraîner une procédure susceptible de bénéficier à l'intérêt général* », qui est extrait du rapport Lepage. Parallèlement, le Medef s'interroge sur l'opportunité de distinguer l'alerte interne à l'entreprise de l'alerte portée vers l'extérieur de l'entreprise (distinction directement influencée des travaux de la mission Lepage). Le Medef considère que seule l'alerte interne semble être celle visée par les conclusions du Grenelle de l'environnement. En conséquence, le Medef est opposé au renvoi du traitement de ces questions par la mission Lepage qui prend la forme suivante : « *Notre Comité opérationnel s'est attaché à examiner le premier cas (alerte interne). Il considère que les deux autres (alertes externes) trouvent des propositions dans le rapport du groupe confié à Mme Corinne Lepage. Il mentionne à cette occasion la proposition de ce groupe d'instaurer une sanction pour rétention d'information* ».

Enfin, le Medef est opposé à la mention d'une sanction pour rétention d'information. Le droit existant met déjà à la charge des entreprises des obligations de transmission d'information. Il n'existe pas de justifications aujourd'hui sur le besoin d'introduire ce type de délit. Les entreprises rappellent à titre d'illustration que les obligations pesant sur les exploitants ICPE qui visent à transmettre des informations sur le fonctionnement de leur exploitation en cas d'incident et les droits assez importants accordés par la loi aux corps de contrôle (accès sur les lieux, consultation de toute information existante et demande d'analyses supplémentaires), sont assorties de sanctions pénales déjà existantes dans le code de l'environnement. Elles permettent d'ores et déjà de lutter avec une efficacité certaine contre les rétentions d'information commises par certains exploitants, rétentions d'information qui sont par ailleurs souvent contre-productives à terme pour l'exploitant lui-même.

L'Afep estime que l'implication des CHSCT et des CE dans la démarche de développement durable est possible dans le cadre législatif actuel et désapprouve l'affirmation « *L'introduction des questions environnementales dans les attributions du CE nécessite donc bien une modification législative* ». L'Afep estime que le renvoi aux conclusions du rapport de

Mme Lepage en ce qui concerne les alertes internes avec effets externes ou les alertes déclenchées à l'extérieur de l'entreprise, n'est pas opportune notamment quant à la proposition de sanction pour rétention d'information qui, par ailleurs, n'a pas fait l'objet de discussions au sein du Comité.

L'Afep rappelle que de nombreuses entreprises ont introduit, sur une base volontaire, un dispositif d'alerte, y compris sur le plan environnemental, dans le cadre de leurs codes de conduite ou codes éthiques. A ce stade (notamment après la remise du rapport de MM. Antonmattéi et Vivien), il a été jugé opportun de ne pas légiférer davantage sur l'encadrement de ces procédures, celles-ci devant d'ores et déjà satisfaire à de nombreuses prescriptions. Ainsi, la Cnil a déjà défini des règles relatives à la mise en place des dispositifs de "whistleblowing" et prévu un système de déclaration préalable que les entreprises doivent respecter. Le dispositif d'alerte environnemental doit être facultatif.

La CGPME exprime sa réserve sur l'intégration de la dimension développement durable au sein des CHSCT. Les CHSCT font partie des instances représentatives du personnel mis en place à partir de 50 salariés. Avec d'autres, cette instance contribue à « alourdir » le seuil social de 50 salariés et freine l'embauche. Accroître les missions des CHSCT et du comité d'entreprise représenterait pour les PME une lourdeur supplémentaire préjudiciable à leur bon fonctionnement. S'agissant de la sollicitation de l'avis d'un expert, la CGPME rappelle que cette mesure reviendrait à faire participer une tierce personne au débat sur le développement durable dans l'entreprise et aboutirait non seulement à augmenter les charges pour les PME (de 50 salariés et plus) mais marquerait également une étape sur la voie de l'intervention de personnes extérieures dans la gestion de l'entreprise, ce qui n'est pas souhaitable.

Elargir le champ d'application des exigences de la loi NRE

Référence aux conclusions du Grenelle

Engagement n° 196

Introduire dans les rapports annuels des informations relatives aux politiques de développement durable et aux risques ESG (environnemental, social, gouvernance) et informer de ces questions le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale ; adaptation à la taille des PME. [...]

Engagement n° 197

[...] Etendre les obligations de reporting de cette loi au périmètre de consolidation comptable. Inclure les filiales dans les rapports. Etendre le périmètre des entreprises soumises à l'obligation de reporting, en fonction des seuils à préciser. L'étendre aux entreprises publiques. Prendre en compte les spécificités des PME.

Exposé des motifs

L'obligation d'introduire dans les rapports annuels des informations relatives aux politiques de développement durable est limitée aujourd'hui aux seules entreprises cotées à la bourse de Paris sur le marché réglementé (loi relative aux nouvelles régulations économiques de 2001). Ainsi, échappent à cette obligation nombre de grandes entreprises dont le contrôle du capital ne passe pas par l'appel public à l'épargne.

L'extension au périmètre de consolidation comptable soulève des questions que le Comité propose de traiter de la façon suivante :

- Limiter aux entreprises dont le total du bilan annuel est supérieur à 43 M€, par référence à l'un des seuils de l'Union européenne pour caractériser les PME,
- Les entreprises qui y sont soumises sont celles qui effectuent une présentation de comptes consolidés (article L. 233-16 du code de commerce),
- Les informations concernant les risques ESG effectuées par ces entreprises sont réunies sur le périmètre de l'entreprise, de ses filiales (l'article L. 233-1 du code de commerce⁴) et des sociétés qu'elles contrôlent (L. 233-3 du code de commerce⁵),

⁴ Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée, pour l'application du présent chapitre, comme filiale de la première.

⁵ I. - Une société est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

périmètre équivalent à celui de l'obligation de créer un comité de groupe (article L. 439-1 du code du travail).

Les entreprises non cotées d'une taille suffisante et les sociétés mutualistes devraient être incluses dans le nouveau périmètre. De même, les entreprises publiques ayant le statut de société anonyme.

Les sociétés qui relèvent de l'application de la directive IPPC ont par ailleurs des obligations de reportage précises dont l'application est suivie par les Drire. La majorité de ces entreprises sont de petite taille et sont écartées par le seuil de bilan.

Par ailleurs, les obligations de rapportage sur les enjeux ESG des établissements publics doivent être traitées par le comité opérationnel n°4 « Etat exemplaire ».

Les sociétés qui seraient concernées par l'extension de la loi NRE seraient celles qui ont un total de bilan supérieur à 43 M€, et qui soit :

- ont leurs titres admis aux négociations sur un marché réglementé,
- établissent des comptes consolidés, les informations portant sur la société elle-même, ses sociétés filiales (L. 233-1) et les sociétés qu'elle contrôle (L. 233-3),
- dépassent une taille suffisante en nombre de salariés,

Concernant l'extension du champ de l'application de la loi NRE, le comité opérationnel retient d'éviter d'ajouter de nouveaux seuils pour la définition des PME. Il propose d'utiliser le seuil correspondant à l'obligation d'établir un bilan social, soit 300 salariés (article L438-1 et suivant du code du travail selon la numérotation en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 2008). À noter : d'une part, ledit bilan social comporte déjà toutes les informations sociales demandées par le décret d'application de la loi NRE article 116 et, d'autre part, l'obligation que ce bilan social soit remis aux actionnaires accompagnés de l'avis du comité d'entreprise (L438-7 du code du travail).

La spécificité des PME demande une réflexion approfondie. Des propositions simples et utiles à l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise de taille moyenne ou petite viendront dans la seconde étape du travail du Comité.

II. - Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III. - Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Proposition

Modification de l'article L225-102-1, 5^e alinéa et ajout d'un 6^e alinéa

| Texte actuel | Texte modifié |
|--|--|
| Il comprend également des informations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. | Il comprend également des informations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Les dispositions du cinquième alinéa ne s'appliquent qu'aux sociétés qui, à la fois, ont un total de bilan dépassant un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat et qui, soit, ont leurs titres admis aux négociations sur un marché réglementé, soit, établissent des comptes consolidés, soit, établissent un bilan social en application des dispositions des articles L. 438-1 et suivants du code du travail. Lorsque la société établit des comptes consolidés, les informations fournies portent sur la situation de la société elle-même ainsi que sur ses sociétés filiales au sens de l'article L. 233-1 et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. |

Proposition de décret en Conseil d'Etat :

décret concernant la liste des informations à fournir est celui transcrit par les articles R 225-104 et 105 du code de commerce.

décret concernant le seuil : « Pour l'application de l'article L 225-102-1, 6^e alinéa du code de commerce, le seuil de total de bilan en fin d'année est de 43 millions d'euros. »

Des dispositions analogues à celles de la loi NRE doivent être introduites en ce qui concerne les différents types de sociétés mutualistes dans les différents codes concernés (assurance, mutualité, sécurité sociale, monétaire, etc.).

Avis contradictoires

Le Medef et l'Afep sont opposés à l'extension de la loi NRE et estiment qu'une telle évolution est prématurée.

Le Medef tient à rappeler le rapport remis au Premier ministre en août 2007 sur l'application de l'article 116 de la loi sur les nouvelles régulations économiques (voir pages sélectionnées du rapport jointes). Ce rapport, rédigé par l'Inspection générale de l'environnement, le Conseil général des mines et l'inspection générale des affaires sociales conclut que l'élargissement du champ d'application de cet article serait prématuré. En effet, sa mise en œuvre serait illusoire pour les PME. Pour ce qui est de la consolidation au niveau d'un Groupe, le rapport énonce que cette évolution est sans doute inéluctable mais prématurée, compte tenu des difficultés de mise en œuvre d'une collecte mondiale d'informations extra-financières. Les auteurs de ce rapport préconisent plutôt de rendre plus claire l'application du décret d'application de la loi NRE de février 2002 par la diffusion d'un « mode d'emploi ». Le

Medef considère donc que le comité opérationnel devrait se conformer aux recommandations de ce rapport qui ont été présentées lors de l'audition des inspections le 13 février 2008.

Le Medef et l'Afep tiennent donc à faire connaître leur désaccord sur le principe de l'extension du périmètre dans lequel les informations devraient être réunies et tout particulièrement de l'extension aux sociétés contrôlées (L 233-3 code de commerce).

L'Afep considère que la conclusion du Grenelle n°19 7 indiquant le besoin d'étendre le périmètre des entreprises soumises à reporting est erronée. En revanche, une véritable campagne visant à faire connaître un guide d'application de l'actuelle loi NRE et des autres dispositions législatives et réglementaires déjà existantes serait bienvenue. Rajouter une nouvelle exigence législative risquerait au contraire de compliquer encore l'application de ces dispositions sur le terrain. L'Afep estime que son avis correspond à celui du rapport des inspections (Igas, Mines, Environnement) relatif à l'évaluation de l'application de l'article 116 de la loi NRE.

La CGPME demeure réservée sur l'utilité de la loi NRE pour les PME. Une réglementation contraignante, créant des charges administratives supplémentaires pour les PME n'apparaît donc pas constituer le meilleur levier. D'autant que la technicité des informations à rapporter exige une expertise telle qu'une PME, même certifiée, ne serait pas en mesure de les fournir.

Promouvoir l'investissement socialement responsable

Référence aux conclusions du Grenelle

Engagement n°204

Promouvoir l'investissement socialement responsable par des campagnes d'information et des mécanismes incitatifs (du type épargne salariale dans la loi NRE)

Contexte et exposé des motifs

L'engagement du Grenelle fait référence à la loi n°2001-152 du 19 février 2001 sur la généralisation de l'épargne salariale qui introduit dans le code monétaire et financier une incitation pour les gestionnaires de fonds d'épargne salariale à prendre en compte des critères environnementaux et sociaux dans leur politique de gestion d'actifs. Ainsi le 11^{ème} alinéa de l'article L214-39 énonce : « *Le règlement précise, le cas échéant, les considérations sociales, environnementales ou éthiques que doit respecter la société de gestion dans l'achat ou la vente des titres, ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés. Le rapport annuel du fonds rend compte de leur application, dans des conditions définies par l'Autorité des marchés financiers.* »

La loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 a instauré l'obligation, pour tout Organisme de placement collectif en valeur mobilière (OPCVM), de rendre compte de sa politique de vote et de publier un compte rendu des conditions dans lesquelles le gestionnaire a exercé ses droits de vote.

La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, en créant le Fonds de Réserve pour les Retraites, a introduit dans le code de la sécurité sociale les dispositions suivantes : « *Le directoire assure la direction de l'établissement et est responsable de sa gestion. Il met en œuvre les orientations de la politique de placement. Il contrôle le respect de celles-ci. Il en rend compte régulièrement au conseil de surveillance et retrace notamment, à cet effet, **la manière dont les orientations générales de la politique de placement du fonds ont pris en compte des considérations sociales, environnementales et éthiques.*** » (code de la sécurité sociale, art L135-8)

Ces dispositions législatives visent des catégories précises de gestionnaires et les invitent à prendre en compte, de manière volontaire, des critères non-financiers dans la gestion des actifs et à rendre compte de leur politique de gestion dans leur rapport annuel. L'exercice des droits de votes est aussi évoqué.

Or le développement des encours ISR en France doit beaucoup aux fonds institutionnels comme le fonds de réserve pour les retraites (FRR), l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (Erafp) et l'épargne salariale. Les pratiques de ces fonds ont été encouragées par des lois de 2001 qui les invitaient à prendre éventuellement en compte des données non financières lors de la constitution des placements.

Dans les pays anglo-saxons certains fonds de pension défendent parfois des valeurs éthiques et participent au développement massif de l'ISR. Au Royaume-Uni, le « pension funds act » de 1995 a été amendé en 2000 pour obliger les fonds institutionnels à communiquer sur la prise en compte de considérations ESG (environnement, social et gouvernance) dans leur mode de gestion.

Obliger les investisseurs institutionnels à publier sur leur prise en compte du développement durable est un levier majeur pour stimuler et donner de l'importance à l'investissement socialement responsable.

Pour répondre à l'engagement du Grenelle le comité opérationnel propose de s'inspirer de ce type de dispositions pour inciter les gestionnaires pour compte de tiers à tenir compte du développement durable. Il s'agit d'inviter à la transparence, non de contraindre les politiques d'investissement. De ce fait, les coûts de gestion ne seraient pas affectés puisqu'il s'agit de mentionner ce qui est fait dans les rapports annuels déjà constitués par les gestionnaires. Dans le monde anglo-saxon c'est la règle « comply or explain » :

- Un gestionnaire pourrait revendiquer un mode de gestion exclusivement financier et l'obligation ou l'incitation à rendre compte pourrait recevoir une réponse du type « le mode de gestion des actifs dépend essentiellement de critères financiers et ne privilégie pas une orientation sociale ou environnementale particulière ».
- Le gestionnaire pourrait aussi faire mention d'un label ou d'un logo. Pour l'épargne salariale, il convient de citer le label du Comité intersyndical de l'épargne salariale (Cies). Pour les OPCVM, le code de transparence européen de l'Eurosif, repris et adapté en France par le Forum de l'investissement responsable (Fir) et l'Association française de la gestion financière (AFG) est aussi d'une grande utilité.
- L' « investissement solidaire » qui se différencie de l'ISR par une moindre priorité accordée à la rentabilité, pourrait aussi être mentionné par les gestionnaires, notamment par la référence au label Finansol.

Les banques et les entreprises d'assurance sont amenées, dans les mêmes conditions que les autres entreprises, à rendre compte de leurs impacts sociaux et environnementaux dans leur rapport de gestion.

Les gestionnaires pour compte de tiers qui assurent la collecte de l'épargne devraient prendre en compte des critères ESG dans leurs investissements à long terme.

Il est recommandé aux banques d'améliorer encore l'analyse des risques et de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux, sociétaux, de gouvernance et éthique dans leur relation avec les entreprises.

Au niveau international, deux initiatives méritent d'être mentionnées. Les principes de l'Equateur ont largement été signés par l'industrie bancaire française, ils donnent un cadre au financement des grands projets. L'ONU (PNUE-Finance) a lancé une initiative donnant un cadre aux pratiques des investisseurs : il s'agit des Principes pour l'Investissement Responsable, les PRI (acronyme anglais).

Enfin, à l'instar du Fonds de Réserve norvégien, les gestionnaires de fonds pour le compte de l'Etat devraient revendiquer la prise en compte de critères sociaux, environnementaux, de gouvernance et de droits de l'homme dans leur politique d'investissement. Le comité suggère au comité opérationnel chargé de l'Etat exemplaire de discuter cette proposition.

Propositions

Promotion au niveau européen d'une obligation d'information sur les choix ISR pour les OPCVM

Le comité recommande qu'une démarche collective soit lancée avec les états membres de l'UE pour inciter les gestionnaires d'actifs à tenir compte de critères de développement durable dans les choix d'investissement.

Demander, à l'occasion de la révision de la directive européenne UCITS IV, l'introduction de dispositions concernant la publication des gestionnaires sur leur choix d'investissement pour que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières se positionnent clairement sur la prise en considération des critères environnementaux et sociétaux.

Article 28 de la directive 85/611/CEE, point 1. , ajouter une troisième phrase :

« Le gestionnaire indique, le cas échéant, dans le prospectus et dans le règlement, la manière dont il aura décidé de prendre en compte des critères sociaux, environnementaux et de gouvernance dans sa politique d'investissement, ainsi que de l'exercice des droits qui leur sont attachés. »

Ce principe de transparence serait alors transposé dans le droit français au travers d'une recommandation de place émise par l'Autorité des marchés financiers, par exemple ou bien, le cas échéant, au travers d'une disposition législative.

Inciter les fonds institutionnels à communiquer sur la prise en compte de critères ESG

Réfléchir aux moyens d'inciter les fonds institutionnels à publier sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion de leurs placements.

Les différents ministères, en particulier, sont invités à travailler à cette question avec les caisses de retraite dont elles assurent la tutelle et à adapter au besoin les réglementations qui régissent leur politique de placement.

Inciter à l'investissement ISR dans les Perco

Les Perco (plans d'épargne-retraite collectifs) sont composés de FCPE et sont donc concernés par la loi sur l'épargne salariale. Dans le cadre de l'évolution de cette loi, il devrait être proposé que dans toutes les propositions de Perco, il y ait une offre pour un fonds ISR.

Toute entreprise désirant offrir à ses salariés l'accès à un Perco (plan d'épargne pour la retraite collectif) devrait être encouragée à se tourner vers une offre de type ISR. Pour ce faire, il est proposé de mettre en place, pour les salariés effectuant des versements volontaires dans un Perco un crédit d'impôt articulé ou cumulé de 150€ avec celui plafonné à 250 ou 300 euros par an préconisé par la Commission Attali (décision n°314) en faveur des jeunes de moins de 45 ans -, lorsque ces versements seront affectés à des plans de type ISR respectant les principes suivants :

- une offre diversifiée de FCPE socialement responsables, en fonction de la sécurité et de l'orientation souhaitées par le salarié (entreprises cotées, PME, investissements sectoriels ou régionaux, secteur social et solidaire etc.) ; à cette fin un minimum de quatre FCPE allant du plus sécuritaire (e.g. fonds monétaire) au plus risqué (e.g. FCPE 100 % actions européennes) devra être proposé pour le Perco ;
- l'ensemble de l'offre doit être socialement responsable. Cette obligation s'étend aux produits de taux mais pas aux supports monétaires.

Une telle proposition nécessite une définition législative des FCPE socialement responsable permettant de bénéficier d'un tel crédit d'impôt. Le législateur pourrait s'appuyer sur le label accordé par le Cies (*voir ci-dessous*).

Il est rappelé que pour accorder le « label » ISR aux offres proposées dans les PEE, le Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale (Cies) exige en outre :

- *concernant les processus d'investissement socialement responsable, que les gestionnaires retenus par l'entreprise créant un Perco garantissent une acquisition de compétences internes en matière d'investissement socialement responsable. Il souhaite également que les analyses s'appuient sur une diversité de sources d'information externes ;*

- *des garanties fortes : contrôle par un conseil de surveillance composé majoritairement de représentants des salariés (désignés par les confédérations signataires, agréés en fonction de leurs compétences ou élus par les épargnants salariés), capacité donnée à ce conseil de contrôler régulièrement et concrètement la gestion des fonds, transparence et clarté de la gestion ;*
- *concernant le mode de fonctionnement des conseils de surveillance des fonds et plus largement les structures de gouvernance, que les représentants des salariés disposent d'une majorité absolue des membres. Conformément à la loi, le président du conseil de surveillance doit être un salarié porteur de parts. Il doit disposer d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.*

Nota Bene : cette proposition devrait être abordée au cours de la discussion sur le projet de modification de la loi sur l'épargne salariale

Elargir les actifs éligibles des OPCVM contractuels aux permis d'émission de CO₂

Il convient de s'assurer, afin de contribuer à l'efficacité du marché des permis d'émission, que les OPCVM contractuels auront bien accès à ce marché, ce qui est en principe prévu dans le projet de la loi « modernisation de l'économie ». La valorisation des permis sur le marché du fait de l'intérêt des investisseurs pour ces produits permettrait une accélération des mutations technologiques du fait du renchérissement pour les activités concernées du coût de la tonne de CO₂. Bien qu'à strictement parler, il ne s'agit pas d'ISR, ce marché présente un intérêt évident pour la collectivité.

Avis contradictoires

Les représentants de la Fédération Bancaire Française et de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance et de l'Association française de la gestion, de l'Afep et du Medef considèrent qu'il devrait s'agir avant tout de démarches volontaires en matière de promotion et de reporting de l'ISR et que les démarches contractuelles sont préférables aux invitations législatives dans ce domaine.

Propositions à dominante partenariale ou contractuelle

Créer des « labels d'entreprises responsables » pour les PME

Référence aux conclusions du Grenelle

Engagement n°202

Instaurer des « labels d'entreprises responsables » pour les PME, décernés à partir de l'expertise d'organismes certificateurs indépendants et accrédités sur la base de référentiels à élaborer en cohérence avec les référentiels internationaux. A cette labellisation seraient attachés des avantages, notamment fiscaux.

Contexte

Incitation par la certification

La très grande majorité des entreprises sont petites et moyennes (sur 2,6 millions d'entreprises, seules 5100 ont plus de 250 salariés), et les obligations de rapportage prévues par la loi NRE ne leur seraient pas appropriées. Promouvoir la RSE auprès de ce tissu d'entreprises pourrait passer par l'identification de référentiels et des incitations à les atteindre.

Les entreprises engagées dans des démarches avec des certifications environnementales ou sociales en attendent évidemment un avantage. Les conseils, les accompagnements, les formations, les outils (guides, ressources en ligne), les subventions ou avantages fiscaux apportent des aides précieuses pour initier de telles démarches mais elles ne prennent de sens que par une amélioration de la compétitivité des entreprises à plus ou moins court terme : économies de production, amélioration de la gestion des risques, avantage concurrentiel, respect et anticipation de la réglementation, innovation.

Il est important de rappeler qu'un certain nombre de dispositifs existent dès à présent pour encourager les PME à s'orienter vers des référentiels existant :

- « actions collectives » financées par les Drire
- Informations et formations délivrées par les chambres consulaires dont le réseau des CCI et ses 250 agents qui travaillent sur les missions de développement durable, par les secteurs et syndicats professionnels, ainsi que par des associations d'entreprises,
- Aides de l'Ademe, en partenariat avec certains conseils régionaux pour appui à la mise en œuvre de systèmes de management environnemental ou de démarches de type 1-2-3-environnement,
- En matière fiscale, pour les entreprises enregistrées Emas ou certifiées Iso 14001,
 - diminution de la TGAP annuelle : le taux est de 339,37 € au lieu de 380,44 € soit - 11 %.
 - Diminution de la TGAP sur les déchets ménagers et assimilés : 8,21 €/t au lieu de 10,03 €/t.

- Concernant les contrôles périodiques : diminution du rythme de contrôle périodique par organisme tiers de certaines installations soumises à déclaration ICPE (10 ans pour les entreprises enregistrés Emas ou certifiés Iso 14001, 5 ans pour les autres).
- Actions promotionnelles des organismes certificateurs,
- Etc.

L'attribution d'éventuelles aides budgétaires, notamment fiscales, doivent être fondées sur des critères vérifiables, incontestables et robustes.

Concernant la mise en place d'un SME (système de management environnemental) certifié, des études auprès d'utilisateurs révèlent :

- Son efficacité comme outil de management,
- Une meilleure gestion des consommations de fluides et des impacts environnementaux, éventuellement une réduction des consommations de matières premières.
- Son utilité pour la veille réglementaire,
- Son incitation à l'innovation,
- Son rôle de vecteur d'image et de transparence,
- Son renforcement de la culture environnementale interne et notamment de celle des risques environnementaux,
- Son effet levier de performance pour l'entreprise,

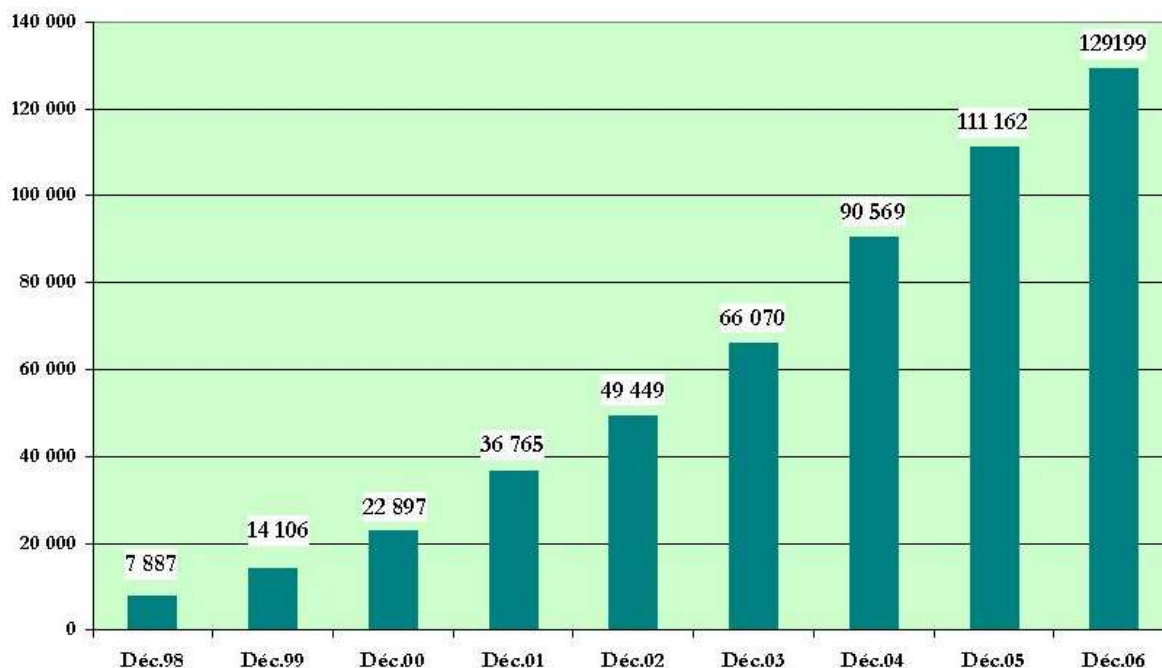
Les résultats d'une étude européenne menée par l'Iso et cités dans un ouvrage, *Le management environnemental et Iso 14000*⁶ explique que « plus de 80 % des 500 entreprises interrogées sur leur expérience de la mise en œuvre de systèmes de management environnemental ont souligné sa rentabilité et plus de 60 % d'entre elles citent des temps de retour sur investissement de moins de 12 mois ».

La France en retard dans les certifications de management environnemental

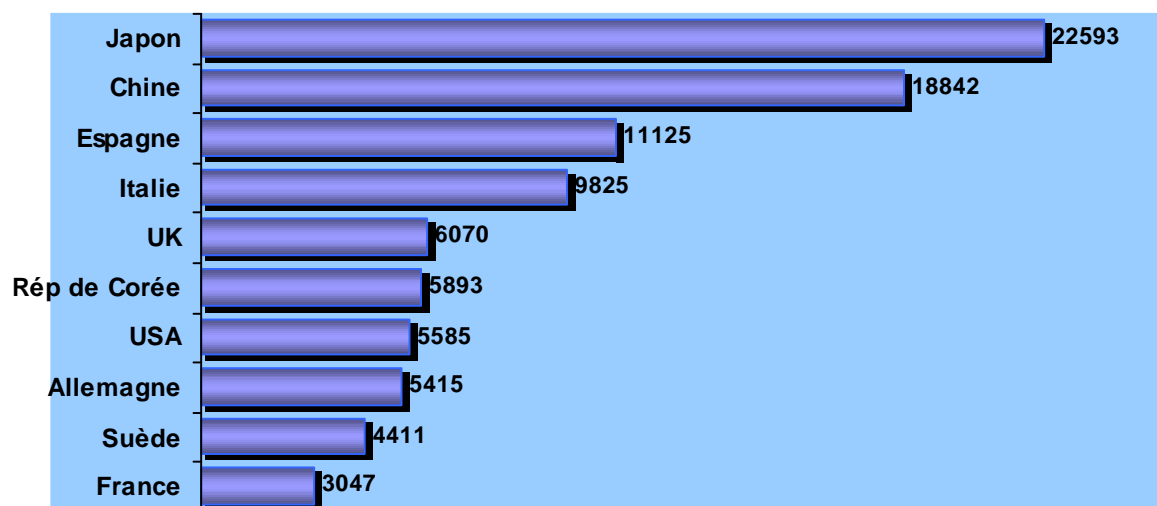
Une récente étude de l'Afaq-Afnor fournit notamment des informations sur les certificats Iso 14001 et sur les sites enregistrés Emas.

⁶ « Le management environnemental et Iso 14000 » (4 février 1999) a été préparé par un groupe d'auteurs issus de l'ISO/TC 207, le comité technique de l'Iso chargé d'Iso 14000. Le manuel contient une introduction au management environnemental et aux SME, et traite de questions connexes, telles que l'audit environnemental, l'étiquetage environnemental, l'évaluation des performances environnementales, l'analyse du cycle de vie.

Evolution du nombre de certificats Iso 14001 délivrés dans le monde



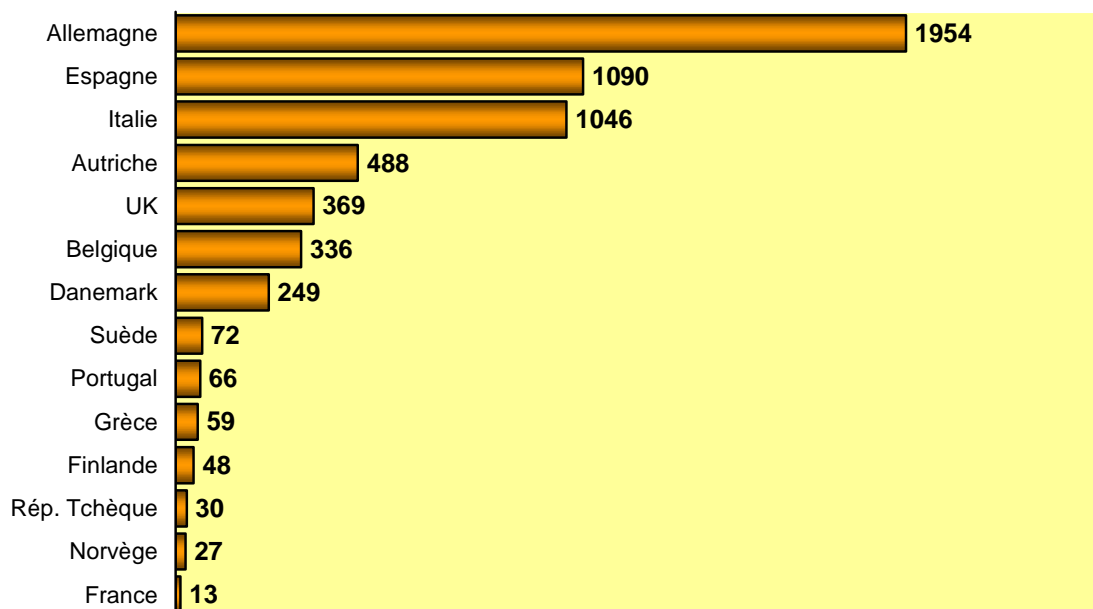
Sur 130 000 certificats Iso 14001 délivrés en 2006, le Japon et la Chine sont les plus actifs au niveau mondial avec respectivement plus de 22 500 et 18 500 certificats ; l'Espagne, en troisième position mondiale mène le peloton européen (11 000 certificats) ; la France se place 10ème au niveau mondial avec 3 000 certificats délivrés et 6ème au niveau européen derrière l'Espagne, l'Italie (9 800) le Royaume-Uni (6 000), l'Allemagne (5 400) et la Suède (4 400).



Concernant Emas, le retard français est encore plus flagrant et s'explique pour partie par des accompagnements nationaux différents d'un état membre à l'autre. Le système européen de management et d'évaluation de l'environnement pour les entreprises, est un système fondé sur un règlement européen, il reconnaît la norme Iso 14001 et il devrait faire l'objet d'une

actualisation dans le cadre du plan d'action pour une consommation et une production durable dont l'annonce pourrait intervenir au cours de ce premier semestre 2008.

Répartition des sites enregistrés Emas au 16 janvier 2008



En 2007 le nombre de sites enregistrés Emas est en croissance significative par rapport aux années précédentes. Les pays ayant eu la plus forte progression sont l'Italie (+32%) l'Espagne (+ 26%) et le Portugal (+16%). La France, avec 13 sites enregistrés se situe largement en retrait.

Cohérence avec les référentiels internationaux

C'est un point de consensus au sein du Comité : éviter tout confinement des PME françaises dans un système hexagonal, mais au contraire, les encourager à prendre place dans la concurrence européenne et internationale en les incitant à obtenir la reconnaissance des standards internationaux.

Exemples de certifications existantes :

- Normes de la série Iso 14000, y compris celle qui devrait valider et reconnaître au plan international la démarche « 1-2-3-environnement », déjà certifiables en France,
- Emas, le référentiel fondé sur un règlement européen et qui ajoute un dispositif de communication avec les parties prenantes, s'appuie sur Iso 14001, il devrait être rénové dans le plan d'action européen pour une consommation et une production durable susceptible d'être rendu public au premier semestre 2008,
- SME par étape (FD X 30-205) préparant l'arrivée de la norme Iso 14005,
- référentiels développés dans le cadre de la certification de services (code de la consommation, loi de 1994), sur le modèle des expériences du CNPA (Conseil national des professionnels de l'automobile) et de la Federec (Fédération de la Récupération, du Recyclage et de la Valorisation),

- norme OHSAS relative à la santé et sécurité, etc. reconnues comme telles par des organismes certificateurs accrédités tant au plan national qu'au plan international (Cofrac en France).

Le Comité insiste sur l'importance d'une politique « simple, lisible et stable » qui coordonne un ensemble d'actions et de moyens complémentaires dans la durée et qui programme une évolution progressive : encourager la « RSE » des PME par de meilleurs débouchés, de meilleurs accès aux ressources financières et informatives et par un allègement des charges.

Par ailleurs, la démarche des entreprises vers le développement durable pourrait être plus ambitieuse. Les normes Iso14001 et Emas ne concernent que l'environnement et ne constituent pas une réponse aux enjeux du développement durable. En l'absence de référentiels bien installés, le comité a pris connaissance des nombreux travaux en cours : notations par les agences extra-financières, labels développés par des organismes certificateurs, projets de normes, méthodologies de consultants, etc.

Le comité peut encourager à la poursuite de ces différents travaux, dans le cadre des démarches internationales comme les Principes directeurs de l'OCDE, la déclaration tripartite de l'OIT, les 10 principes du Pacte Mondial et diverses initiatives comme la GRI et le projet de norme Iso 26000.

Une forte dynamique sur le Développement Durable est souhaitable pour avancer sur les trois piliers sans recourir toutefois, à court terme, à la certification. Les systèmes d'évaluation permettent de reconnaître les efforts des entreprises ou encore de les aider à prendre réellement conscience des enjeux sociaux et environnementaux. Cela permet aussi d'aller au-delà de la déclaration et de prouver ce qui est fait.

Enfin ces méthodes ont une utilité pour définir des plans d'actions et construire une stratégie d'entreprise sur le long terme. Elles aident à répondre à une initiative comme celle du Pacte Mondial car les PME qui s'engagent ne savent pas toujours que faire pour répondre à la demande de publication annuelle sur les progrès. Les méthodes développées par les agences de notation, les consultants et les organismes certificateurs peuvent les aider.

Propositions

Stimuler l'utilisation et la certification des référentiels européens et internationaux existants

- Fixer une première série de référentiels européens et internationaux : Emas, normes de la série 14000, etc. qui permettraient de reconnaître les « PME éco-responsables » ;
- Lancer une vaste campagne de sensibilisation avec l'ensemble des réseaux pour convaincre les PME de l'intérêt des démarches de normalisation ;
- Stimuler leur utilisation par la demande des donneurs d'ordre privés et par la commande publique (dans le cadre de la législation européenne) ; Inversement les entreprises certifiées pourraient utiliser cet argument pour promouvoir leur produit auprès des acheteurs. De son côté, le Comité opérationnel chargé du chantier 23 du Grenelle suggère que les politiques de sous-traitance et d'achat pourraient faire l'objet d'une obligation de rapportage par modification du décret d'application de l'article L225-102-1 (dit « loi NRE »).

- Un second moteur d'incitation devrait venir des organismes financiers qui accompagnent les entreprises (notamment les PME), banques et assurances investisseurs institutionnels et pour compte de tiers, à l'instar d'initiatives déjà connues dans ce sens. Cette incitation pourrait être encouragée par la publication d'analyses thématiques des politiques RSE de ces organismes, analyses établies et diffusées sur la place financière de Paris.
- Fixer une cible de rattrapage de la moyenne européenne (elle-même croissante) pour les entreprises au-dessus d'un certain seuil sur laquelle les CCI et l'ACFCI devraient rapporter annuellement auprès de leur tutelle, et les administrations de l'Etat chargés des normes correspondantes, à l'occasion du suivi du Grenelle notamment. Des campagnes de communication ciblées pourraient être engagées dans ce sens. Un renforcement des moyens d'animation de l'administration de l'Etat est nécessaire sur cette question.
- Un allègement de la fiscalité des PME pourrait être accordé pour les sites ou pour les entreprises qui sont reconnus (IS, taxe professionnelle, crédit impôt recherche, etc.).
- Développer les relations de confiance avec l'administration, en vue d'une réduction effective des contrôles administratifs en faveur des sites relevant des ICPE, dès lors que ceux-ci bénéficient d'une certification du type Iso14001 ou Emas.

Poursuivre l'expérimentation sur les SME par étapes pour les petites PME et les TPE

Le système Emas propose depuis peu une méthode simplifiée adaptée aux PME. L'Ademe et l'Afnor ont travaillé sur une adaptation de l'Iso 14001 en 3 étapes (norme FD-X 30-205). Enfin un projet est en cours à l'Iso pour proposer la norme 14005.

Ces méthodes plus faciles d'accès pour les PME méritent d'être encouragées. Elles pourraient servir à attester des efforts accomplis par une entreprise.

Il convient d'attendre les résultats de l'expérience que mène l'Ademe sur un dispositif d'attestation sur dossier soumis à une commission officielle (il serait souhaitable que celle-ci soit reconnue par les pouvoirs publics). L'objectif de cette attestation est d'éviter l'apparition de labels auto-déclaratifs qui pourraient se développer et rendre illisibles les véritables efforts pour le consommateur final et pour les acheteurs publics comme privés.

Mettre en place un groupe de travail sur les « labels Développement Durable » à destination des PME

Beaucoup de travaux sont en cours et le comité est favorable aux diverses initiatives des agences extra-financières, des organismes certificateurs et des consultants. Les labellisations sectorielles, par exemple dans le textile, l'ameublement, les travaux publics ou l'agroalimentaire sont pertinentes.

Cependant, il s'agit encore d'expérimentations et il n'est pas facile de désigner un label général parmi les propositions développées. Le comité souhaiterait une convergence de ces initiatives.

L'administration pourrait encadrer un groupe de travail avec tous les acteurs volontaires afin de rédiger un cahier des charges que les organismes certificateurs, les agences de notation ou les consultants devraient respecter. Ce cahier des charges reprendrait notamment les référentiels internationaux de l'OIT et de l'OCDE, en synergie avec les démarches européennes et internationales. Les pouvoirs publics pourraient donner une reconnaissance aux démarches qui respectent ce cahier des charges et offrir une subvention pour l'établissement des diagnostics.

Ce groupe de travail pourrait faire d'autres propositions sur les avantages qui pourraient être adossés à moyen terme à ces labels.

Ce groupe de travail pourrait également s'atteler au suivi des normes Emas et Iso 14 000 et mener une analyse de l'ensemble des aides existantes qui pourraient, si nécessaire, être mieux adaptées aux PME ou bien réorientées à moyens constants sur les PME ou plus généralement sur des enjeux plus larges comme l'analyse du cycle de vie, les bilans carbone, etc.

Ce groupe de travail ferait également le relais avec les travaux qui devraient être lancés à un niveau communautaire, niveau le plus adéquat pour avancer sur les indicateurs à destination des grands groupes. Le cas spécifique des PME nécessite un vade-mecum sur le développement durable qui soit adapté au contexte national.

Ce groupe de travail aurait aussi pour mission d'organiser la promotion du développement durable par la diffusion de guides et par le recensement des aides et conseils utiles aux entreprises.

Ce groupe de travail devrait proposer des initiatives avant la fin de l'année 2008. Ces travaux pourraient nourrir la plate-forme sur la RSE (voir fiche correspondante).

Avis complémentaire

Le Medef rappelle que le Code des marchés publics permet déjà l'utilisation des normes de certifications existantes afin de répondre à l'objectif « stimuler leur utilisation par la demande des donneurs d'ordre privés et par la commande publique ».

Concernant la mise en place d'un groupe de travail sur les « labels Développement Durable » à destination des PME, le Medef considère que cette instance devrait être proposée à l'échelon communautaire. Dans le cas d'un groupe de travail encadré par l'administration, il est impératif de tenir compte de la perspective européenne dans la rédaction d'un cahier des charges

Avis contradictoire

L'Alliance pour la Planète est défavorable à la création de nouveaux labels. En effet, les dernières années ont vu l'explosion de labels extrêmement variés et dans de nombreux domaines. Plusieurs sont autoproclamés par certaines entreprises et sont jugés sans valeur ajoutée écologique et sociale. Cette situation a entraîné une grande confusion pour le consommateur : les labels, supposés garantir une qualité environnementale et sociale accrue avec une traçabilité forte pour orienter les consommateurs vers des achats plus responsables, ont désormais une lisibilité brouillée.

Plutôt que de développer de nouveaux labels, les ONG de l'Alliance estiment nécessaire de clarifier les règles des labels existants, afin de supprimer les labels inutiles (sans valeur ajoutée forte par rapport à la réglementation) qui brouillent le message, et de renforcer ainsi la crédibilité des labels écologiquement et socialement utiles.

Généraliser l'usage des bilans Carbone-énergie

Référence aux conclusions du Grenelle

Engagement n°51

Généralisation dans un délai de 3 à 5 ans d'un bilan carbone-énergie [eau-déchets-transport] pour toutes les personnes morales, publiques ou privées, de plus de [50] salariés ou agents;

Exposé des motifs

Cet engagement du Grenelle suggère de généraliser les diagnostics effet de serre qui associent évaluation des émissions de GES et élaboration de plan d'action afin de les réduire à court ou moyen terme. Les crochets encore présents dans l'engagement, rappellent qu'il n'y a pas eu consensus au moment des tables rondes du Grenelle en octobre 2007. Il y a, à la fois, désaccord sur la méthode de diagnostic et sur le périmètre de la généralisation.

Concernant le diagnostic, le comité rappelle que le Bilan Carbone™ est une méthodologie développée par l'Ademe. Sa diffusion en montre la pertinence et le Comité opérationnel souligne la qualité de cet outil. Fondé sur une base de données collectées en Europe, il a une grande pertinence dans notre contexte géographique. Cependant il existe d'autres méthodes, notamment celle qui se développe dans le cadre du « Greenhouse gaz Protocol ». La méthode de l'Ademe est cependant compatible avec ce protocole. Le Comité retient aussi qu'une étape de normalisation semble difficilement évitable. L'Ademe doit donc être présente dans les futurs travaux du groupe ISO SC/7 qui vise à normaliser les « empreintes carbone » d'activités, d'évènements, de produits, etc.

Le comité suggère d'interpréter l'engagement dans le sens d'une généralisation des diagnostics « effet de serre » ou diagnostics carbone mais souligne l'intérêt de promouvoir des méthodologies fondées sur une approche globale de tout ce qui est nécessaire à l'activité, soit : les émissions directes, le déplacement des personnes, les achats, la mise sur le marché des produits et la consommation ou l'utilisation. Cependant les difficultés techniques sont nombreuses, notamment concernant la définition du périmètre pris en compte. Les méthodes de diagnostic doivent donc permettre une progressivité à partir du calcul des émissions directes et en allant vers les sources de GES les plus difficiles à estimer. L'extension aux émissions indirectes nécessite des méthodologies fiables et reconnues. A noter que le Bilan Carbone de l'Ademe prévoit cette difficulté et permet un choix dans le périmètre.

Quelle que soit la méthodologie appliquée, le diagnostic ne peut se résumer à être un indicateur de l'impact de l'activité mais il doit servir d'outil pour le management des émissions de GES.

Enfin, si le diagnostic carbone concerne essentiellement les organisations, dans le cadre des analyses de cycle de vie, le diagnostic peut aussi être réalisé à l'échelle d'un produit. Cette approche n'est pas l'objet de cette fiche et concerne le comité opérationnel en charge de l'étiquetage carbone.

Rendre obligatoire le diagnostic à toutes les entreprises de plus de 50 salariés concernerait environ 30 000 sociétés. Ce qui impliquerait de prévoir un suivi et des sanctions pour celles qui ne respecteraient pas la réglementation. De plus une telle approche exclurait des entreprises dont les impacts pourraient être importants, dans le bâtiment par exemple mais inclurait nombre de sociétés de service dont les impacts sont par nature souvent plus limités. En dessous d'un certain seuil qui pourrait dépendre du périmètre visé par loi dite « NRE », il serait préférable d'agir par des incitations et par des campagnes de sensibilisations éventuellement sectorielles.

De plus la généralisation des diagnostics « carbone », notamment sous la forme de simples auto-diagnostics, ne doit pas se résumer au calcul d'un chiffre. Il est indispensable d'offrir aussi des suggestions pour agir.

Il faut par ailleurs relever qu'une plus large diffusion de ces diagnostics, dans les conditions actuelles de coût et de soutien financier par l'Ademe (prise en charge à 50% avec un plafond de 15 000€), poserait non seulement un problème budgétaire à cette agence, mais également un problème en terme de suivi des diagnostics par les ingénieurs instructeurs.

A ce jour, selon l'Ademe et pour 2007, une centaine de bureaux d'études sont actifs, avec environ 220 réalisations dont 160 aidées par l'Agence. Pour 2008, 180 bureaux d'études ont déjà annoncé une activité Bilan Carbone représentant 265 diagnostics effet de serre commandés et environ 400 en négociation.

Il est difficile d'envisager une dissémination de la pratique des diagnostics, auprès notamment des PME : le coût de la prestation actuelle (10-12K€ avec une subvention de 50 %) ne permet probablement pas d'envisager plus de quelques centaines de commandes annuelles dans les PME.

Proposition

Obliger les grandes entreprises à publier sur la réalisation de diagnostics « effet de serre »

Les entreprises soumises à la loi NRE (article 225-102-1 du code de commerce) sont tenues de publier des informations environnementales dans leur rapport de gestion. Elles doivent répondre à une liste établie par décret (actuellement décret n°2002-221 du 20 février 2002).

La publication d'un diagnostic « effet de serre » pourrait remplacer une partie des informations demandées. Une modification partielle du décret pourrait répondre à l'engagement dans le cadre de la réécriture du décret (voir le processus suggéré fiche « indicateurs »).

Pour toucher l'ensemble des grandes entreprises, cette mesure doit s'accompagner de l'extension de la loi NRE proposée en amont, dans ce rapport. Elle serait assortie d'une progressivité de 2 à 5 ans pour la mise en application.

Inciter les PME à réaliser un diagnostic « effet de serre » avant 2013

Pour les entreprises (PME) non soumises à la loi NRE, il est préférable d'inciter à la réalisation du diagnostic « effet de serre » en associant campagnes d'information et mesures d'incitation.

Une opération de communication emblématique devrait être lancée sur plusieurs années. Elle pourrait connaître un temps fort sur une période mensuelle autour de la journée de la Terre ou de la semaine du développement durable.

L'aide à la réalisation de diagnostic par l'Ademe doit être maintenue et pourrait prévoir une échéance dégressive sur les six prochaines années en fonction des résultats obtenus. Il serait plus avantageux de réaliser un diagnostic dès maintenant qu'en 2012 car le budget de l'Ademe pourrait être reconsidéré en conséquence. Des prêts à taux réduits ou un crédit d'impôt-recherche pourrait compléter l'incitation à agir. Un comité, regroupant les pouvoirs publics et des représentants des acteurs économiques concernés devrait définir les méthodologies éligibles.

Parallèlement les initiatives privées des banques et des assurances pour favoriser les PME qui réalisent un diagnostic méritent d'être encouragées.

La mise au point d'un auto-diagnostic Bilan-Carbone™ par l'Ademe est une initiative qui doit être soutenue. La difficulté de cet exercice est de trouver le bon dosage entre un bilan rapide et un « conseil en ligne » suffisamment personnalisé pour engager l'entreprise dans des actions de réduction.

Parfois les résultats d'un bilan carbone sont « décevants » car les propositions d'action impliquent un changement important dans les processus de l'activité, un changement des fournisseurs majoritaires ou une re-localisation. Il serait opportun de réfléchir à un accompagnement, au cas par cas, des entreprises confrontées à une telle situation.

Lier les distinctions « PME responsables » à l'existence d'un diagnostic suivi d'actions

L'élaboration d'un cahier des charges pour un label ou des logos « PME responsable » devrait nécessairement prévoir la réalisation d'un diagnostic « effet de serre » (voir la fiche sur les labels PME responsable) et le lancement d'actions pour diminuer les émissions). En l'absence d'un tel diagnostic il devrait être impossible de se proclamer « écoresponsable » sans risquer d'être poursuivi pour publicité mensongère.

Lier la compensation carbone à l'existence d'un diagnostic effet de serre suivi d'engagements, par la promotion de la Charte Ademe

Il serait souhaitable de diffuser le principe suivant : en l'absence d'un diagnostic « effet de serre » et d'une politique de réduction, aucune entreprise ne devrait accéder à la compensation volontaire et à l'achat de permis d'émission. Une telle proposition pose bien entendu des difficultés juridiques importantes car elle suggère une limitation à la liberté de commercer.

Cependant il doit être possible d'agir en soutenant la charte de la compensation Carbone et en incitant fortement les associations et organismes offrant ce service à refuser les entreprises peu regardantes sur leurs efforts.

S'assurer de la qualité des prestataires de diagnostic « effet de serre »

Le développement du conseil Carbone soulève des inquiétudes sur la formation des consultants et sur la valeur de leurs prestations. En effet, il ne s'agit pas d'obtenir un chiffre mais de définir des actions pour diminuer les émissions et éventuellement générer des économies.

Le comité suggère de suivre avec attention l'évolution de cette nouvelle profession et d'élever le niveau d'exigence dès lors que les diagnostics reçoivent une aide de l'Ademe.

Avis contradictoire

Le Medef, sur le principe, soutient le développement de l'usage des bilans-carbones. Toutefois, il est nécessaire de définir les termes de « bilan carbone », « bilan carbone-énergie » et « bilan effet de serre ». En l'absence de ces définitions, aucune des mesures proposées ci-dessous ne peut réellement être jugée pertinente. Si le Medef partage le niveau d'ambition de ces propositions, il rappelle que cette mesure ajoutée à d'autres (conférence annuelle développement durable, éco-conception) peut s'avérer lourde pour certaines entreprises.

Le Medef serait plutôt favorable à une incitation à la réalisation des diagnostics « effet de serre ». Un groupe de travail pourrait être mandaté pour examiner les conditions de faisabilité de cette mesure dans un délai compatible avec les impératifs du Grenelle. Les problèmes pratiques sont en effet nombreux pour la résiliation de bilan ou diagnostic effet de serre : Quid du périmètre (site, marque...) ? périodicité ? Parallèlement, le Medef rappelle que les services existants, notamment ceux de l'Ademe risqueraient d'être engorgés et les coûts seraient revus à la hausse, comme mentionné ci-dessus).

Le Medef considère qu'une démarche similaire, basée sur un examen de faisabilité et confié à un groupe de travail, devrait être adoptée pour les PME.

Concernant la proposition « Lier la compensation carbone à l'existence d'un diagnostic effet de serre suivi d'engagements, par la promotion de la Charte Ademe », le Medef est opposé à la suggestion selon laquelle : « aucune entreprise ne devrait accéder à la compensation volontaire et à l'achat de permis d'émission ». En effet, il est incohérent d'instaurer une obligation de conformité ETS (système européen d'échange de quotas d'émissions) dans une approche volontaire. Le Medef considère qu'il convient de soutenir la charte de la compensation Carbone et d'inciter fortement les associations et organismes offrant ce service à refuser les entreprises qui pourraient être peu regardantes sur leurs efforts.

Développer la thématique environnementale dans les plans de formations

Référence aux conclusions du Grenelle

Engagement n°200

Accorder davantage de place aux thèmes environnementaux (incluant santé-environnement) dans les plans de formation d'entreprise.

Exposé des motifs

La formation aux thèmes environnementaux dans le cadre de l'entreprise constitue une bonne opportunité pour sensibiliser les salariés non seulement en évoquant le respect de l'environnement dans le cadre spécifique du travail mais aussi plus généralement en abordant la question des gestes éco-citoyens.

Proposition

Pour les entreprises soumises à la loi NRE, un indicateur relatif à la politique de formation de l'entreprise est déjà spécifié. Il pourrait recevoir une précision pour inviter les entreprises à documenter sur la place des thèmes environnementaux dans les plans de formations.

Pour les PME, le comité propose d'agir de concert avec les organisations professionnelles, les organismes de formation, le réseau des chambres consulaires, les Collectivités territoriales, les Drire et de l'Ademe afin de valoriser les actions de formations déjà existantes.

La création de postes de conseillers environnement via des groupements d'employeurs au niveau des zones d'activités pourrait participer à un dispositif de formation générale des salariés aux problématiques environnementales. (voir la fiche « promouvoir l'emploi de responsables environnement dans les zones d'activités »)

Avis contradictoire

Le MEDEF soutient pleinement le principe. En revanche, il considère qu'une modification législative, plus particulièrement en rapport avec la loi NRE, n'est pas appropriée. Il est favorable au développement des formations à l'environnement sur une base volontaire.

Mieux définir les indicateurs et informations à fournir par les entreprises

Référence aux conclusions du Grenelle

Engagement n°196

Introduire dans les rapports annuels des informations relatives aux politiques de développement durable et aux risques ESG (environnemental, social, gouvernance)[...]

Engagement n°198

Favoriser, par types d'entreprises et filières, des jeux de quelques indicateurs (quatre à six) au regard des enjeux sociaux et environnementaux, en s'inscrivant dans le cadre européen et international. Faire évoluer en ce sens la comptabilité des entreprises. Organiser un travail conjoint avec les parlementaires français et les acteurs concernés sur les questions des indicateurs sociaux et environnementaux et de la comptabilité des entreprises, en vue de la transposition de la directive « responsabilité environnementale ».

Exposé des motifs

Les indicateurs actuellement communiqués par les entreprises proviennent essentiellement du décret de 2002 en application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce (R. 225-104 et 105). Ils sont parfois complétés par des emprunts au référentiel de la « Global Reporting Initiative – GRI » ou par une référence spécifique à l'entreprise.

Le grand nombre et la variabilité des indicateurs rendent difficiles les comparaisons et les interprétations sur la performance sociale et environnementale y compris dans un même secteur or la possibilité de comparer dans le temps et entre entreprises est un objectif essentiel.

Si le décret de 2002 devait être réécrit, un large consensus s'est exprimé pour souligner la nécessité de cohérence avec les évolutions internationales et notamment européennes dans ce domaine. Du temps est nécessaire pour avancer sur cette question. Actuellement la stabilité des informations à délivrer semble encore s'imposer même si la modification du décret afin d'intégrer une vision plus stratégique et adaptée aux dynamiques internationales est souhaitable.

En effet, le contexte est pléthorique au plan international avec les « principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises internationales » ou le « Pacte mondial » lancé par le Secrétaire général des Nations Unis pour le Sommet de Johannesburg, ou encore l'initiative privée de la « Global Reporting Initiative ».

Les membres du Comité ont admis l'importance de faire évoluer les indicateurs et les informations selon les secteurs et l'importance de l'entreprise, en accord avec les recommandations du rapport Orse, EpE et Orée sur la loi NRE et les travaux sur les indicateurs, notamment au sein du Conseil National de la Comptabilité, du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts Comptables, du Medef ou des agences de notation.

L'Orse a présenté des éléments de contexte et son analyse aux membres du comité. L'encadré ci-après reproduit cette intervention.

Résumé de l'intervention de l'Orse sur indicateurs

Divers travaux ont déjà été conduits en France sur les indicateurs notamment par l'Orse qui a mené, en 2002-2003, une analyse du référentiel GRI (Global reporting initiative) versus « indicateurs NRE » dans sa dimension sociale ainsi qu'une évaluation de la « loi NRE » en 2004 en collaboration avec EpE et Orée.

Le Conseil National de la Comptabilité a aussi abordé la question des indicateurs ainsi que l'Académie du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables. Les cabinets d'audit, les agences de notation et les analystes ISR conduisent aussi leurs propres réflexions.

La question des indicateurs soulève des difficultés importantes. A titre d'exemple, il n'est pas aisé de passer d'un reporting national à un reporting international. Se posent également des problèmes de définitions juridiques des indicateurs retenus (appréciation d'un accident du travail par exemple), de pertinence des informations au regard des enjeux locaux (les conditions de travail sont différentes en France et en Chine par exemple), de changements de périmètre des entreprises dans le temps et de consolidation des informations (diversité des métiers au sein d'un même groupe, attente des parties prenantes riveraines et nationales ou internationales, signification des valeurs moyennes comme le salaire moyen, l'absentéisme, ou le taux d'encadrement, etc.). Un enjeu souvent évoqué est la comparaison des entreprises entre elles, mais à nouveau les différences de périmètre, de métiers, d'implantation géographique rendent l'exercice complexe si ce n'est illusoire.

La Global reporting initiative ou GRI tente d'apporter une réponse au niveau international. Ce référentiel de reporting publié en 2000 est issu d'une initiative de l'ONG environnementale nord-américaine Ceres soutenue par le Pnue. Sa troisième version, la GRI3 a été publiée en 2006 après un vaste processus de consultation. Elle vient d'être traduite en français par l'Orse et l'Afnor. Un intérêt de la GRI est qu'elle propose un protocole pour la mise en œuvre des indicateurs. Elle fait aussi référence à des textes internationaux comme ceux de l'OCDE, de l'ONU ou de l'OIT. Les indicateurs de la GRI sont classés en six grandes familles d'enjeux encore inégalement abordés : 30 indicateurs pour l'environnement, 9 pour l'économie, 14 pour l'emploi et les relations sociales, 9 pour la responsabilité du fait des produits, 15 pour la société civile et 9 pour les droits de l'homme. Dans le cadre du processus de consultation sur la GRI3, l'Orse a fait remonter une série de commentaires notamment sur la faiblesse des indicateurs « droits de l'homme » et a proposé, en vain, le rajout d'un indicateur sur le dialogue social international. Par ailleurs, le GRI conduit des travaux sur des suppléments sectoriels dont 12 ont été publiés à ce jour.

D'autres organismes internationaux ont également publiés des études sectorielles comme le World Business Council for Sustainable Development (WBCSD) ou encore l'Ipieca (pétrole) et le Cefic (chimie européenne).

Selon l'Orse, il est important de prendre en compte la finalité assignée aux indicateurs de reporting, il est pertinent de distinguer ceux qui apportent de l'information pour les parties prenantes, ceux qui servent d'outil de pilotage pour le management et enfin ceux qui permettent d'évaluer et de développer la valeur de l'entreprise (évaluation de l'immatériel). Ces trois logiques ne sont pas toujours compatibles car les indicateurs retenus pourront être différents. Les indicateurs de pilotage et d'évaluation ont une valeur stratégique qui n'incite pas à une large diffusion.

Par ailleurs, la conciliation d'un référentiel général qui permettrait de comparer les entreprises, avec un panel d'indicateurs sectoriels est très difficile car des logiques bien différentes sont à l'œuvre dans la comparaison d'une part et dans la réponse à des enjeux de filières d'autre part.

Enfin le développement d'indicateurs spécifiques ne constitue pas un objectif en soi, ce travail doit découler des débats en cours au sein d'un secteur d'activité. Les acteurs de la profession (organisations professionnelles, ONG, syndicats) souhaiteront peut-être mobiliser d'autres outils de la RSE comme les labels, les audits, le développement de systèmes de management, les processus de dialogue avec les parties prenantes, le recours à des tiers-experts, etc.

Propositions

Lancer au niveau européen, un travail de grande ampleur sur les indicateurs

Les enjeux de la RSE incitent à envisager un cadre européen si ce n'est mondial. Le comité donne priorité à un travail de niveau européen.

La fiche « promouvoir la RSE au niveau européen » propose déjà de lancer un travail d'expert au niveau de l'Union avec les états membres volontaires. Le comité suggère d'exploiter notamment les travaux de la GRI. Une avancée sur la question des indicateurs au niveau de l'UE permettrait de contribuer efficacement à la construction d'un référentiel avec la participation des états membres.

Son fonctionnement pourrait aussi se nourrir de l'expérimentation menée dans le cadre de la norme Iso 26000 avec des représentants de chaque collège de parties prenantes.

Le comité a été informé que l'initiative Alliance européenne pour la RSE souhaitait présenter certains de ses travaux. Cette initiative, issue de la communication publiée en mars 2006 par la Commission européenne, est pilotée par CSR-Europe, par l'Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (UAEPME) et par BusinessEurope et fonctionne en laboratoires thématiques dont une porte sur les indicateurs. Elle n'est pas soutenue, jusqu'à présent, par une grande partie des syndicats et des ONG puisqu'un vif désaccord a été exprimé en conclusion du Forum plurilatéral (suite à la publication du livre vert sur la RSE).

Un forum réellement plurilatéral devrait être à l'origine même de la conférence que souhaite tenir l'Alliance avec le soutien de la Commission, du Parlement et dans le cadre de la Présidence Française de l'Union.

Le Comité considère que l'initiative de l'Alliance pourrait être l'occasion de relancer une dynamique avec les parties prenantes en travaillant notamment sur les relations des entreprises avec la société dans le cadre de la mise en œuvre du développement durable.

Une conférence sur l'ISR pourrait aussi servir à approfondir la réflexion sur une batterie d'indicateurs communs que les entreprises seraient invitées à renseigner.

Un travail de long terme multipartite serait relancé avec une méthodologie adaptée, c'est la condition indispensable pour un dialogue réussi sur la RSE.

Envisager la réécriture du décret pris en application du L 225-102-1 (loi NRE)

Le décret d'application date de 2001 dans un contexte où de nombreux travaux venaient de commencer. Les nombreuses analyses du décret évoquent son insuffisance, son incomplétude ou encore certaines incongruités.

En tenant compte de la réussite ou non de la proposition de travaux au niveau européen, une éventuelle réécriture du décret NRE sera utile.

Cette réécriture pourrait constituer une réponse à divers engagements du Grenelle, pour mention : introduire le bilan carbone, la mention des fournisseurs (engagement n° 218⁷), l'environnement dans le plan de formation des entreprises.

Lancer des travaux sectoriels pour favoriser les bonnes pratiques

Pour favoriser la mise en œuvre stratégique du développement durable, les référentiels sectoriels sont d'une grande utilité non seulement afin de favoriser une application pertinente de la loi NRE mais aussi à destination des PME pour mieux identifier leurs enjeux.

Dans certains domaines, un travail de traduction serait utile notamment concernant les travaux sectoriels de la GRI ou du World Business Council on Sustainable Development.

En l'absence de travaux internationaux pertinents il est opportun de conduire de tels travaux avec l'ensemble des parties prenantes. La plate-forme sur la RSE pourrait être chargée d'identifier les travaux à mener et rechercherait les financements notamment auprès des pouvoirs publics et des entreprises du secteur.

Un travail spécifique pourrait être mené sur les PME, voir s'il est opportun de développer des indicateurs propres et de réfléchir aux relations avec les parties prenantes.

Avis contradictoire

Le MEDEF considère que la réécriture du décret pris en application du L 225-102-1 (loi NR) est prématurée. Il estime que cette orientation ne devrait être décidée qu'à la lumière des travaux communautaires suggérés par le comité opérationnel.

⁷ « engagement n°218 : rendre plus favorable les actes et achats écoresponsables dans la sphère publique comme dans la sphère privée » Le comité opérationnel n°23 en charge de cet engagement, soumet cette proposition.

Favoriser l'investissement dans les éco-entreprises

Référence aux conclusions du Grenelle

Engagement n°202 & 54

N°202 : Instaurer des « labels d'entreprises responsables » pour les PME, [...] à cette labellisation seraient attachés des avantages, notamment fiscaux.

N°54 : Développer par la réglementation et l'incitation, la conception et l'adoption de produits et procédés performants et innovants dans l'industrie et assister particulièrement les PME dans cette voie : réserver la part écologique du Livret de développement durable au financement des PME, mettre en place un fonds de garantie pour les prêts consacrés aux projets développement durable des artisans et des PME, étendre le fonds de garantie innovation au capital-risque dans les PME éco-innovantes;

Exposé des motifs

Une économie à faible impact écologique est caractérisée par le développement des éco-technologies. Les soutiens qui leurs sont attribués, doivent s'inscrire dans le cadre du paquet « énergie/climat » entré en vigueur en février 2008, lequel précise les aides qui peuvent être attribuées aux investissements.

Dans son rapport « Perspectives de l'environnement à l'horizon 2030 », l'OCDE énonce que les entreprises ont un rôle central à jouer dans l'éco-innovation, mais qu'il appartient aux pouvoirs publics de mettre en place les cadres d'actions appropriés en fonction des circonstances nationales.

Pour développer le tissu des entreprises dans le champ des éco-technologies, le comité propose de créer parmi « les labels d'entreprises responsables » voulu par le Grenelle, un statut de Jeune Entreprise Eco-technologique J2E.

La référence au modèle Jeune Entreprise Innovante ou Jeune Entreprise Universitaire est possible : l'Etat juge utile d'encourager et garantir ceux qui sont créateurs. Il est nécessaire d'identifier ces entreprises et de leur offrir des avantages en réponse à leur création de valeur ajoutée, de valeur collective dans le champ de l'environnement en particulier.

Ce dispositif donnerait accès à des avantages pour favoriser l'installation et le développement d'entrepreneurs dans le secteur des éco-technologies.

Il s'agit d'identifier d'une part et de soutenir d'autre part les jeunes entreprises éco-technologiques. Il est important de prendre en considération les fortes pressions internationales pour définir ce que doit être l'innovation, notamment dans les domaines sociétal et environnemental. Une nécessaire vigilance doit s'exercer car des normes en cours d'élaboration pourraient restreindre le champ de l'éco-innovation et les subventions qui pourraient être attribuées. Raison de plus pour accélérer le mouvement.

Les grandes lignes des conditions à satisfaire pour recevoir ce label seraient définies avec OSEO en collaboration avec les pouvoirs publics et les acteurs concernés.

Les aides proposées doivent se limiter au soutien de projets inscrits dans le champ des éco-technologies, et dont l'objet est principalement tourné vers la vente de produits, de process ou de services destinés à améliorer la protection de l'environnement (eau, déchets et qualité de l'air, dépollution des sols) ou à économiser l'énergie ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment grâce aux énergies renouvelables. Le comité propose donc une définition des J2E orientée sur l'offre.

Les restrictions du champ sur les aides à l'innovation ne devraient pas empêcher les pouvoirs publics et les réseaux professionnels de défendre une conception élargie de l'innovation et faire bouger les curseurs actuels orientés surtout vers l'innovation technologique et qui excluent les innovations immatérielles comme la formation, la recherche de partenaires, la mise aux normes, l'anticipation des règles, etc. Des dispositions pourraient être prises pour favoriser le développement de l'innovation, au sens large, en faveur du développement durable. Mais ce n'est pas l'objet de l'engagement 54 du Grenelle.

Par ailleurs, les entreprises de petites tailles n'ont pas une connaissance suffisante des aides et des organismes de capital risque alors que les banques, les fonds et les business angels se structurent sur ces sujets là. Une accélération des processus en cours et une meilleure communication sur les dispositifs existants engageant l'ensemble des acteurs avec le soutien des pouvoirs publics et aussi souhaitable.

Enfin le développement des produits et services éco-conçus doit lui aussi être soutenu. Un dispositif prolongeant les aides actuelles de l'Ademe pourrait inciter les entreprises de tout secteur à avancer dans le respect de l'environnement en proposant des produits éco-conçus grâce à l'analyse des cycles de vie ou encore éco-labellisés. Actuellement, l'Ademe recense des études pour 50 à 80 entreprises par an et propose des programmes de R&D par appel à projet sur des thèmes définis tous les 3 à 4 ans.

La logique de l'éco-conception est encore jeune et il faut convaincre de son intérêt pour les entreprises. Il est donc important de se donner les moyens en terme de mobilisation (information, relais, diagnostics...) qui serviront de cadre de cohérence avec le renforcement des aides à la R&D.

Propositions

Développer les réseaux de promotion des éco-technologies

Il est nécessaire de construire avec les réseaux existants (CCI, régions, Ademe, Oseo) des boucles régionales dans le but de faciliter les relations entre investisseurs et porteurs de projet. Des campagnes de communication doivent faire connaître les principaux acteurs : Oseo, Ademe, CCI, Drire, Conseil Régional etc.

Dans chaque région, en fonction des configurations, un de ces organismes devrait être désigné comme le pilote du réseau. Un comité national devrait rassembler, au moins une fois l'an, les délégués de ces structures.

Création d'un statut de Jeune entreprise éco-technologique

L'aide aux éco-technologies pourrait passer par des avances remboursables et des systèmes de garantie tels que ceux proposés actuellement par Oseo ou dans les Socama. Une dotation complémentaire pourrait être apporté par le Ministère en charge de l'écologie afin de remplir cet objectif.

Le comité propose :

- la reconnaissance des éco-technologies comme ayant droit pour les FCPI, et les FIP (un label « Fonds J2E ou GreenTech » pourrait être ajouté sur les fonds qui investissent pour plus de 50% dans des PME J2E) une autre alternative serait de créer un FCP Développement Durable orientée majoritairement vers les entreprises éco-technologiques et dont la fiscalité serait calquée sur les FCPI et FIP ;
- l'orientation d'une part significative des prêts adossés au LDD vers ces mêmes entreprises ;
- la création d'un fond de garantie spécifique, éventuellement abondé par le Fonds Européen d'Investissement, ce fonds serait calqué sur le modèle des biotechnologies (la quotité garantie serait portée à 70 % au lieu de 50 % et le plafond unitaire serait porté à 5 M€ au lieu de 3 M€), l'élargissement du Fogime serait une solution ;
- la possibilité d'une participation légale dans les FCPI plus importantes pour les fonds institutionnels ;
- la souscription directe de titres de PME ayant reçu le label J2E en portant le taux de la réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin » (CGI, art. 199 *terdecies-0 A*) de 25 à 50 % en cas de souscription par une personne physique au capital d'une PME non cotée (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M€ ou total du bilan annuel n'excédant pas 43 M€) soit une réduction d'impôt maximale annuelle portée à 10 000 € ou 20 000 € en fonction de la situation de famille (en 2007, près de 100 000 foyers devraient bénéficier de la réduction d'impôt « Madelin » pour une dépense fiscale évaluée à 135 M€) ;
- la création d'un nouveau contrat d'assurance vie « développement durable » offrant des avantages fiscaux (identiques à ceux dont profitent les contrats dits « NSK » : exemption d'impôt de 7,5 % pour les produits après huit ans de détention mais pas d'exemption de prélèvements sociaux) en contrepartie d'une part minimale investie en parts de FCPI ou FIP labellisés « Fonds J2E ou GreenTech » ou FCPDD (voir ci-dessus) ;

Favoriser le développement des produits et services éco-conçus

L'intervention de l'Ademe sur le financement de l'éco-conception pourrait être soutenue. La promotion de cette méthodologie d'innovation sur les produits et services devrait faire l'objet d'une mobilisation de l'ensemble des réseaux. Si les coûts d'investissement sont importants, l'éco-conception peut déboucher sur une économie des moyens et des intrants et diminuer à terme les coûts de production. Elle peut aussi ouvrir des nouveaux marchés.

Pour soutenir les études d'analyse de cycle de vie et d'éco-conception, il pourrait être opportun de développer quelques avantages au profit des entreprises pilotes, par exemple l'octroi de prêts avantageux adossés aux livrets de développement durable. Ceux-ci seraient limités dans le temps et soumis à un suivi des aides à l'éco-conception.

Promouvoir l'emploi de responsables environnement dans les zones d'activités

Référence aux conclusions du Grenelle

Engagement n°203

« Pôles synergie » : par contrat entre Etat et collectivité territoriales volontaire, création de groupement d'employeurs sur les zones d'activités, engageant un responsable environnement pour la gestion collective de ces zones

Exposé des motifs

L'écologie industrielle, l'optimisation du recyclage ou encore le développement de l'économie circulaire nécessitent de coordonner l'activité de diverses entreprises afin d'en diminuer l'impact environnemental. Dans certains cas, ces démarches conduisent également à l'amélioration des performances économiques par une meilleure utilisation des ressources et une logistique plus efficace.

Sans aller jusqu'à la création de zones industrielles de type Kalunborg au Danemark, il pourrait être utile de mettre à disposition des collectivités territoriales, un dispositif pour apporter aux zones d'activités, des compétences environnementales facilement mobilisables par les différents acteurs.

La mutualisation d'un salarié au niveau d'une zone d'activité rend accessible à des PME des compétences qu'elles ne peuvent pas s'offrir chacune de leur côté. Le champ de l'environnement s'y prête particulièrement bien. Sans aller jusqu'à l'intégration parfaite des activités (type économie circulaire ou écologie industrielle), la présence d'un expert permet aux entreprises de mieux gérer les déchets, de former leur personnel, de connaître la réglementation et d'avoir une personne ressource.

Pour mémoire un dispositif de 2005 baptisé 1000 emplois pour l'environnement et doté d'un budget 20 millions euro s'était soldé par un échec relatif car les emplois environnement n'avaient pas pu se maintenir. Développer l'emploi partagé est une solution, un accompagnement des pouvoirs publics reste cependant utile dans la phase de démarrage.

Par ailleurs, pour avancer sur la gestion durable des parcs d'activité, il est indispensable de limiter leur extension spatiale et de mieux gérer l'existant avec des opérations de requalification.

Le responsable environnement mettrait en œuvre un projet de gestion collective de la zone.

Il pourrait aussi organiser des cursus de formation générale sur l'environnement pour tous les salariés.

Enfin il pourrait participer à l'organisation d'une conférence annuelle entre les entreprises de la ZA concernée et les parties prenantes.

Propositions

- Promouvoir la création dans les zones d'activité, d'une structure gestionnaire (SEM, syndicat mixte, association, entreprise) qui assurerait la stratégie, le pilotage, la gestion courante, un guichet unique et l'animation de la zone dans les champs de l'environnement voire du développement durable (énergie, déchets, biodiversité, Plan de déplacements, actions sociétales, etc.).
- Il serait opportun de créer un observatoire ou un réseau national de ces zones, notamment pour partager les bonnes pratiques.
- Les Collectivités territoriales et les CCI pourraient soutenir et promouvoir ces démarches.
- Les règles d'urbanismes concernant les zones d'activités pourraient inciter à la création de postes de coordinateur développement durable de la zone.
- La création d'un emploi environnement pourrait être aidée par une fiscalité allégée ou par des subventions. Elles seraient limitées dans le temps et dégressive afin de conduire à l'instauration de structure pérenne et viable.

L'Etat en collaboration avec les collectivités territoriale devrait piloter, dès 2008, une initiative d'ampleur nationale pour inciter par le volontariat les zones d'activité à se doter de coordinateurs environnements. Les pouvoirs publics pourraient intervenir en dressant un bilan de l'initiative « emploi pour l'environnement » et en s'inspirant de procédures de reconnaissance comme celles des agendas 21 des collectivités territoriales.

Développer les relations des entreprises avec les parties prenantes externes

Référence aux conclusions du Grenelle

Engagement n°199

Mise en place, par les entreprises, sur les thèmes des risques, de l'environnement, du développement durable, de relations de dialogue, ouvertes aux salariés, aux riverains, aux collectivités, aux associations, aux services de l'Etat (modèle du Citizen advisory panel ou des Comités locaux d'information).

Exposé des motifs

La relation avec les parties prenantes est un moyen offert aux entreprises pour identifier les opportunités et les risques en matière de développement durable. Des initiatives volontaires se développent depuis quelques années et l'engagement du Grenelle n°199 suggère de généraliser cette pratique.

Pour la Commission Européenne, la RSE s'articule directement à la question des parties prenantes. A cette fin, diverses typologies servent de base aux préconisations managériales, par exemple :

- Les parties prenantes contractuelles (contrat explicite dans le processus économique comme les salariés, les créanciers) et les parties prenantes secondaires (qu'elles aient ou non des relations volontaires avec l'entreprise) ;
- Les parties prenantes internes et les parties prenantes externes ;
- Les acteurs ou les cibles, les fournisseurs de ressources ou parties dépendant de l'entreprise ;
- Etc.

Il est proposé dans un souci de simplification, de ne retenir que certaines des parties prenantes externes comme les créanciers, les assurances, les fournisseurs et sous-traitants, les clients, les institutions (Etat et collectivités territoriales), les communautés & riverains, les ONG environnementales et les associations de consommateurs.

La relation peut prendre la forme de discussion et l'entreprise peut prendre connaissance des interrogations suscitées par son activité. Elle peut aussi prendre la forme d'un contrat : des ONG notamment de culture anglo-saxonne développent depuis quelques années des démarches réciproques et proposent leur expertise sur les process de l'entreprise contractante.

La relation peut conduire à redéployer les services ou les produits en fonction des avis exprimés, notamment par les organisations de consommateurs ou d'ONG environnementales.

Sont finalement en jeu l'image des entreprises, les conditions de leur acceptabilité et de leur insertion dans les territoires, la qualité de leur management, leurs capacités à améliorer la

qualité sociale et environnementale de leurs produits ainsi que les pratiques de leurs fournisseurs et sous-traitants.

Il est difficile de donner une forme juridique uniformisée à ce type de pratique.

De nombreuses expériences ont été citées : forum des parties prenantes lors des assemblées générales des actionnaires, intervention d'une entreprise devant le conseil municipal, journée portes-ouvertes, validation du rapport de développement durable par des ONG représentatives, sollicitation croissante des ONG par des entreprises, partenariats contractuels entre des entreprises et des ONG, les Comités Locaux d'Information comme les Clis et les Clic (risques industriels, établissements de traitement des déchets, etc.), des sites Internet d'information avec Faq, actionnariat militant dans les assemblées générales, etc.

La plupart des membres du comité exprime qu'il est intéressant d'avancer et que la mise en œuvre demande du temps et de la liberté. Ce type de dialogue est encore en phase d'apprentissage.

EpE a réalisé un relevé des pratiques de ses membres et les interrogations concernent l'identification des parties prenantes volontaires et leur disponibilité. L'aide des pouvoirs publics pour le repérage de ces parties prenantes est mentionnée.

Dans le cadre des Comités locaux d'information, selon l'association EpE, c'est l'implication du conseil général qui en favorise le bon fonctionnement. Le dispositif pourrait donc être utilisé et amélioré pour favoriser les relations avec les parties prenantes, au niveau local.

Au niveau national, voire mondial, en revanche c'est l'Etat qui pourrait s'impliquer en proposant aux grandes entreprises de faire mieux en matières de consultation des différents publics de l'entreprise.

Une difficulté concerne notamment le financement et la représentativité des parties prenantes de type ONG, un autre comité opérationnel est chargé de cette question.

Propositions

Relancer la dynamique européenne sur la RSE autour du forum multipartite

Les travaux sur les indicateurs au niveau européen pourraient également servir de relance pour associer les parties prenantes à la dynamique de la RSE : voir la fiche sur les indicateurs.

Favoriser les discussions locales par la diffusion de bonne pratique

Une campagne de communication pluriannuelle construite à partir de support visuel de qualité et de conférence pourrait exploiter le cadre de la semaine du développement durable.

Dans un premier temps les Comités Locaux d'Information et d'Echanges (entreprises Seveso) et les Citizen Advisory Panel pourraient servir d'inspiration à la consultation des parties prenantes locales.

Une ou plusieurs instances seraient créées à l'initiative ou en accord avec les entreprises et permettraient de réunir les parties concernées par les activités d'une entreprise ou par un site d'exploitation. Lieux d'échange d'informations, de sensibilisation et de consultation, ces instances seraient concentrées sur la mise en œuvre du développement durable par les entreprises.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de ces instances seraient laissées sur l'initiative d'une ou plusieurs entreprises (cas d'un site regroupant plusieurs exploitants), des réunions régulières devant être tenues. Ils auraient pour missions :

- de promouvoir le développement durable dans les relations entreprises / parties prenantes extérieures ;
- d'informer les participants aux activités de l'entreprise ou du site ;
- de sensibiliser sur les actions de l'entreprise en matière de développement durable ;
- de recueillir les « demandes » des participants afin de les traiter pour répondre à leur interrogations relatives au développement durable ;
- de soumettre des projets de développement ;
- de débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques.

Ces instances pourraient publier un rapport annuel reprenant les activités passées (points d'information et de débat soumis au comité) et émettant certaines propositions pour l'année suivante. Un suivi de l'intégration du développement durable dans les relations avec les parties prenantes extérieures serait alors institué.

Ces instances pourraient également répondre à la création de pôle d'expertise environnementale au niveau des zones d'activités.

Favoriser les relations d'échange avec les parties prenantes au niveau des grands groupes

La direction générale et le comité d'entreprise au niveau du groupe (éventuellement le comité européen) pourraient réunir chaque année (ou à chaque changement significatif de produits ou de processus productif ou des installations) une conférence citoyenne avec les ONG et associations qui ont à voir avec l'activité de l'entreprise.

Les entreprises peuvent si elles le souhaitent s'engager contractuellement et bilatéralement avec des ONG.

Les pouvoirs publics pourraient faciliter les relations entre les entreprises et les parties prenantes en assurant des médiations quand cela est nécessaire.

Avis contradictoires

Le Forum citoyen pour la RSE a présenté au comité deux propositions d'ordre législatif impliquant les parties prenantes externes, l'une au niveau central pour les grands groupes (conseil consultatif), l'autre au niveau local (conférence avec des citoyens).

En raison de leur caractère obligatoire ces propositions posent de nombreuses difficultés pratiques, telles que la compétence des personnes impliquées, leurs disponibilités et éventuellement leurs rémunérations.

Le Medef et l'Afep ont exprimé de vives critiques à l'égard de ces propositions.

Les voici reproduites :

Association des parties prenantes externes au niveau central des entreprises soumises aux obligations de reporting social et environnemental.

Le rôle au minimum consultatif reconnu à des « parties prenantes externes » pourrait trouver des formes institutionnelles permanentes. Les grandes entreprises soumises à la loi NRE devraient créer au niveau du groupe, une instance consultative permanente composée de personnes morales, Organisations non gouvernementales (ONG) représentatives dans les domaines sociétaux et environnementaux concernés par l'activité de la société à l'échelle mondiale. Ces personnes morales désigneraient une personne pour les représenter de façon permanente dans ce comité. Participeraient également à ce conseil le DG exécutif de l'entreprise, le Président du CA ou du CS, s'ils sont distincts du DG exécutif ou au moins un membre non exécutif du CA, ainsi que le secrétaire du Comité de groupe ou du Comité européen, représentant les salariés et un représentant des Fédérations syndicales internationales concernées par l'activité de l'entreprise. La composition de ce Conseil, proposée par la DG exécutive, serait approuvée par le Conseil d'administration de l'entreprise et par son comité de groupe ou son comité européen. Il se doterait d'un secrétaire permanent désigné parmi les représentants des ONG. Ses membres seraient indemnisés dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration pour leur participation à ce conseil. L'entreprise devrait mettre à disposition de ce Conseil les moyens permettant un fonctionnement adéquat en accord avec son secrétaire. Ce Conseil se réunirait en tant que de besoin pour donner un avis sur les sujets concernant les impacts sociétaux et environnementaux de l'activité de l'entreprise. Sa convocation pourrait être demandée dans un délai de deux mois par son secrétaire, le Conseil d'administration, la DG exécutive ou le Comité de groupe ou le Comité européen. Son avis serait automatiquement transmis au CA et au CE. Il devra en tout état de cause se réunir au moins une fois par an pour examiner la politique de développement durable de l'entreprise et tout particulièrement le système de reporting mis en place au sein de la société en vue de centraliser les informations pertinentes en matière sociétale et environnementale à l'échelle mondiale. Il examinerait également le rapport NRE de la société avant sa publication. Son avis sur ce rapport serait inclus dans les documents transmis aux actionnaires lors de l'Assemblée générale.

Association des parties prenantes externes au niveau local.

Tous les établissements de plus de cinquante salariés, ainsi que les installations classées de moins de 50 salariés, devraient organiser au moins une fois par an sous la présidence conjointe du directeur d'établissement et du secrétaire du CE, une « conférence de citoyen » où la direction de l'établissement présenterait la politique de l'entreprise en matière de développement durable et les impacts locaux de son activité en matière sociétale et environnementale. Il appartiendrait à la direction de l'établissement d'assurer la diffusion de l'information concernant la tenue de cette conférence auprès des collectivités locales, des ONG potentiellement concernées ainsi que des citoyens vivant sur l'espace pertinent. Le compte rendu de cette réunion sera également rendu public par l'entreprise de la manière la plus appropriée pour un accès aisé à tous les citoyens potentiellement concernés par ses activités. Une telle conférence pourrait également être convoquée à tout moment à la demande de la direction, du CE ou du CHCST de l'entreprise, dont les compétences en matière environnementale devraient naturellement être reconnues, en cas de modification substantielle du processus de production susceptible d'avoir un impact sociétal ou environnemental significatif.

Créer une plate-forme d'information sur la RSE

Référence aux conclusions du Grenelle

Engagement n°197

N°197 : Assurer que les entreprises déjà concernées assument pleinement leurs responsabilités sociales et environnementales dans le cadre de la pleine application de la loi NRE.

Exposé des motifs

Pour avancer dans la prise en compte du développement durable par les entreprises, un moyen serait d'améliorer la diffusion sur les bonnes pratiques de RSE, sur les méthodes et les référentiels de rapportage ainsi que sur les différentes études relatives aux rapports. Le fait de centraliser l'information à destination des entreprises de toutes tailles mais aussi des parties prenantes devrait encourager les débats.

Ce même portail devrait délivrer de l'information à destination de tout type d'entreprises. Des menus déroulants spécifiques devraient être développés à destination des différents publics.

Enfin, il pourrait favoriser une meilleure application à la loi NRE puisque les pouvoirs publics pourraient y diffuser des informations sur la manière d'interpréter la loi.

Le comité opérationnel a par ailleurs discuté de la possibilité de rassembler les rapports de gestion afin de faciliter leur diffusion auprès des parties prenantes mais des difficultés techniques (stockage et diffusion de milliers de rapport) ainsi que juridiques (autorisation de diffusion) ont été relevées. L'existence d'un dépôt légal et d'une publicité est déjà assurée par les greffes des tribunaux de commerce et l'INPI.

Le comité a distingué deux fonctions bien séparées : surveiller l'application de la loi et faire la promotion du rapportage RSE et des bonnes pratiques en fournissant des outils. Afin d'éviter les confusions, c'est la seconde de ces fonctions qui serait attribuée à la plate-forme.

L'Orse, suite à la première évaluation de la loi NRE, réalisée en partenariat avec EpE et Orée a déjà formulé une proposition visant à la création de cette plate-forme en 2004. Une proposition mise à jour a été présentée devant le Comité. Il s'agirait de créer un portail qui servirait de centre de ressources (études comparatives, approches sectorielles, travaux d'analyse) et proposerait une boîte à outils (RSE et rapportage, indicateurs et référentiels) aux entreprises. L'Orse, en partenariat notamment avec EpE, sous la responsabilité des pouvoirs publics, pourrait assurer tout ou partie de la mise en place de ce projet. Un comité des parties prenantes pourrait assurer le suivi de ce portail, il associerait les pouvoirs publics, les syndicats de salariés et d'employeurs, des ONG, des investisseurs et gérants d'actifs, des universitaires, Orse et EpE. Ce comité de pilotage pourrait susciter des études, chercher les financements et procéder à des appels à projets.

La présente fiche du Comité opérationnel est largement inspirée de cette contribution de l'Orse.

Proposition

Un portail Internet en partie soutenu par les pouvoirs publics pourrait être créé par des organisations volontaires de parties prenantes. Ce projet pourrait être lancé pour une période de trois ans puis soumis à évaluation.

Il s'agirait de créer un portail avec des informations concernant les entreprises et le développement durable : mettre à disposition une boîte à outil pour les acteurs, diffuser de l'information pour les parties prenantes, faciliter l'accès aux informations sociales et environnementales diffusées par les entreprises sur leurs sites Internet, par un système de liens.

La structure liée au portail pourrait lancer des appels à projet sur des sujets précis et rechercher des financements au cas par cas auprès d'entreprises intéressées ou des pouvoirs publics.

La diffusion de l'information sur les meilleures pratiques pourrait, via le suivi de la loi NRE, représenter une mission d'intérêt général et recevoir des financements publics.

Cette plate-forme pourrait aussi jouer un rôle de coordination pour avancer dans les travaux sur les indicateurs (voir fiche en rapport).

Enfin, il serait utile de collaborer au niveau européen avec d'autres organisations de même type.

Proposition contradictoire

Le Forum citoyen pour la RSE a remis une proposition que voici :

« Centralisation des informations sociales, sociétales et environnementales des entreprises soumises à obligation de reporting.

A l'heure actuelle, l'Autorité des marchés financiers (AMF) collecte les rapports annuels des entreprises cotées. Elle n'a pris cependant à notre connaissance aucune disposition particulière pour l'instant afin de s'assurer que celles-ci respectent les obligations qui leur sont faites dans le cadre de la loi NRE en matière de reporting social et environnemental. Par ailleurs dans le contexte de l'élargissement que nous souhaitons de l'obligation de reporting, l'AMF n'aurait pas de légitimité particulière à continuer d'assurer cette fonction. En conséquence nous souhaitons la création d'une instance de droit public chargée de centraliser les rapports annuels des entreprises soumises à obligation de reporting social et environnemental (avec pour les entreprises obligation de dépôt dudit rapport auprès de cette instance). Dans le contexte actuel, la logique voudrait qu'une telle instance soit placée sous la tutelle du ministère du développement durable. Les ONG représentatives en matière sociétale et environnementales devraient être associées, aux côtés des syndicats de salariés et des organisations patronales, à la gouvernance de cette instance. Celle-ci publierait chaque année un rapport sur les rapports, précisant notamment les entreprises qui ont omis d'en rédiger ou qui remplissent mal leurs obligations. Dans le cadre de la création de sanctions, que nous souhaitons, en cas de non-respect de l'obligation de reporting, cette institution aurait vocation à signaler les infractions qu'elle constate aux autorités compétentes. Elle mettrait également à disposition du public, entreprise par entreprise, les données sociales, sociétales et environnementales publiées sous une forme normalisée et facilement accessible. »

Lancer des campagnes d'information en faveur de l'investissement socialement responsable

Référence aux conclusions du Grenelle

Engagement n°204

Promouvoir l'investissement socialement responsable par des campagnes d'information et des mécanismes incitatifs (du type épargne salariale dans la loi NRE).

Exposé des motifs

En matière d'ISR, une comparaison en volume des encours, place la France loin derrière les USA, les Pays bas ou le Royaume-Uni. Toutefois cette position est à nuancer car les pratiques de l'ISR sont très variables. Les Anglo-saxons proposent des fonds d'exclusions qui refusent d'investir dans certains secteurs comme l'armement, le nucléaire, les jeux, la pornographie ou l'alcool alors qu'en France, les gestionnaires de fonds préfèrent valoriser les meilleures entreprises de chaque secteur d'activité avec des fonds dits « best in class ». De fait, la recherche française sur ISR n'est pas en retard comme le démontre le développement des agences de notations et la création récente de chaires universitaires. En revanche la reconnaissance publique de cette démarche se fait attendre.

En France, l'ISR connaît un développement important depuis les années 2000 et les encours français revendiquant cette appellation sont passés de 800 millions d'Euro à 15,6 milliards entre 2001 et 2007. Les fonds institutionnels comme le Fonds de réserve pour les retraites ou l'Etablissement pour la retraite additionnelle de la fonction publique sont des acteurs majeurs qui accélèrent, par leurs choix, le développement des placements responsables. L'épargne salariale joue aussi un rôle actif puisque les principaux syndicats ont formé un conseil qui délivre un label afin d'identifier au profit des salariés, des placements socialement responsables dans le cadre des plans d'épargne entreprise.

Les acteurs financiers sont invités par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement à mettre en œuvre les Principes pour l'Investissement Responsable (les PRI en anglais) lancé en 2006 par Kofi Annan. Cette initiative ainsi que les manifestations nationales et internationales de plus en plus nombreuses (par exemple, le Prix du Fir, le salon Faire, le colloque Fir/Medef, la conférence TBLI, la conférence Eurosif, etc.) donnent davantage de visibilité à l'ISR.

Les investissements des particuliers vers des fonds ISR sont encore faibles malgré la sensibilité grandissante du public. Sans revenir sur la méfiance des ménages vis à vis de l'investissement sous forme d'actions, deux freins limitent le développement des investissements : d'une part, leur méconnaissance des produits leur fait craindre de mauvaises performances et d'autre part, la promotion des produits ISR au niveau des agences bancaires et des courtiers d'assurance est encore assez faible. Un sondage Ifop réalisé en juin 2007 pour Investir-magazine montre que 73% des actionnaires souhaiteraient en savoir plus sur l'ISR et que l'offre bancaire en investissements labellisés Socialement responsables pourrait être développée (75 % des actionnaires individuels interrogés n'avaient jamais reçu de proposition d'investir dans des placements ou des fonds responsables). Selon les conseillers financiers et les gestionnaires

ISR, la confiance des particuliers dans la performance des ces fonds et dans la réalité des engagements en faveur du développement durable n'est pas acquise, alors que plusieurs études dont un rapport du Pnue-Finance et Mercer (publié en octobre 2007) montrent que les performances des fonds ISR sont souvent équivalentes à un placement classique.

Pour promouvoir l'ISR il est nécessaire d'agir de concert sur l'offre et sur la demande par la diffusion de l'information et la formation des réseaux qui proposent les produits et contrats d'épargne.

Les connaissances insuffisantes du public nourrissent un débat récurrent sur l'opportunité de créer un label ISR qui donnerait une garantie au consommateur. Mais la diversité des démarches rend difficile et peu satisfaisante la création d'un référentiel lié à une définition officielle de l'ISR. A court terme, il est plus important d'inciter les gestionnaires à faire une communication transparente sur leur approche en utilisant, par exemple, le Code de transparence de l'AFG et du Fir (Code Eurosif).

Propositions

Lancer des campagnes d'information vers les particuliers investisseurs

Les acteurs financiers pourraient être soutenus par les pouvoirs publics dans l'organisation de campagnes annuelles de promotion des placements avec par exemple, une programmation événementielle sur trois ans, suivie d'une évaluation. Du matériel pédagogique commun et soutenu par les pouvoirs publics pourrait servir de support aux dépliant mis à disposition dans les agences.

Le travail de promotion pourrait se faire en lien avec la semaine du développement durable qui a lieu chaque année la première semaine d'Avril.

La campagne de communication et d'information viserait l'interpellation des particuliers-épargnants pour des produits type OPCVM, Assurance-Vie, PERP, prenant en considération les pratiques de développement durable des entreprises.

Enfin, la campagne de promotion pourrait aussi mettre l'accent sur les labellisations du Conseil Intersyndical sur l'Épargne Salariale.

En amont de cette campagne, une formation complémentaire des réseaux de distribution est nécessaire : elle pourrait être organisée en commun par les professions financières.

Promouvoir la publication d'information sur les pratiques ISR

L'accès des particuliers à l'information sur les caractéristiques d'un produit pourrait se faire dans le cadre du code de transparence produit par Eurosif et adapté à la situation française par l'Association Française de la Gestion financière et le Forum pour l'Investissement Responsable.

Une démarche d'ensemble de la profession vers davantage de transparence sur le contenu des produits ISR à destination des investisseurs particuliers pourraient recevoir le soutien des pouvoirs publics.

Le développement d'un label lié au code de transparence Eurosif pourrait être une solution et faciliterait le travail des distributeurs qui sont au contact des clients particuliers.

Promouvoir l'enseignement de l'analyse extra-financière et l'apprentissage du management par la performance globale de l'entreprise.

Le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur pourrait dresser un état des lieux sur l'enseignement de l'ISR et de la RSE dans les grandes écoles et les universités.

Le développement de chaires spécifiques à l'instar de celle de Paris Dauphine ou celle associant l'Ecole Polytechnique et l'Institut d'Economie Industrielle va dans le sens du déploiement de la recherche. Ces initiatives doivent être encouragées et soutenues notamment par les pouvoirs publics, les grandes entreprises et les grands acteurs financiers.

En particulier, l'évaluation de l'impact de la RSE sur les résultats financiers ou encore la plus value sociétale méritent des travaux nombreux et ambitieux sur le long terme.

Des méthodologies d'analyses extra-financières et le pilotage de la performance en matière sociale et environnementale devraient être intégrés dans nombre de cursus de l'enseignement supérieur. Le dialogue avec les parties prenantes pourrait faire l'objet d'une expérimentation par les étudiants, notamment au travers de stages ou de travaux de groupe.

Promouvoir la recherche et la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine de l'ISR en organisant une manifestation annuelle.

L'organisation d'un événement d'envergure internationale permettrait de présenter les avancées académiques, d'échanger sur les bonnes pratiques et de promouvoir les innovations devant l'ensemble des acteurs (investisseurs, gérants, émetteurs, autres parties prenantes). Cet événement pourrait s'étaler sur plusieurs demi-journées et accueillir plusieurs publics différents en fonction des tables rondes. Ce serait l'occasion de marquer les étapes sur des avancées importantes comme la définition d'indicateurs communs aux entreprises, la certification volontaire des informations sociales et environnementales, la diffusion du code de transparence AFG/Eurosif, etc.

Un ou plusieurs prix pourrait récompenser, à titre d'exemple l'intégration de critères sociaux et environnementaux dans un projet international de grande ampleur, la mise au point et la diffusion de produits ISR pour les particuliers, le développement d'une offre attractive de prêts en faveur de l'environnement ou de l'intégration sociale, investissement immobilier. Un prix spécifique pourrait valoriser des travaux de recherche et les thèses inscrites dans le champs de l'ISR ou de la RSE. Ces prix pourraient être délivrés lors de la manifestation annuelle.

L'organisation de cet événement serait confiée à des acteurs volontaires soutenus par les pouvoirs publics. Une ou plusieurs nouvelles organisations pourraient apparaître, notamment autour de la promotion des Principes de l'Investissement Responsable en France, autour de la mobilisation des acteurs français dans les enceintes internationales et autour de la relation avec les parties prenantes. Le pilotage pourrait être assuré par Paris Europlace qui signerait un engagement avec le ministère chargé des finances et le ministère chargé du développement durable.

Dès 2008, il est possible d'exploiter la conférence annuelle de l'Eurosif qui se tiendra à Paris en octobre 2008. Certains membres du comité estiment cependant que tous les acteurs identifiés devraient participer à cette manifestation afin de ne pas favoriser un réseau par rapport à un autre. L'administration pourrait, en apportant son soutien, donner davantage de ciment à l'ensemble des manifestations qui font la promotion de l'ISR comme le prix du Fir, le Faire, le colloque Medef/Fir etc.

Annexes

- ❑ Lettres de mission du Ministre d'Etat
- ❑ Liste des membres du comité
- ❑ Liste des personnes auditées
- ❑ Liste des personnes rencontrées par le pilote et les chefs de projet

Lettres de mission du Ministre d'Etat adressées à Daniel Lebègue

Le Ministre d'Etat

*La Secrétaire d'Etat
chargée de l'Ecologie*

*Le Secrétaire d'Etat
chargé des Transports*

Paris, le

Monsieur le Président,

Le « Grenelle de l'environnement » a permis d'amorcer collectivement la mutation écologique de notre pays. Un certain nombre d'orientations et de décisions précises ont été validées lors des tables rondes tenues du 24 au 26 octobre dernier.

Il s'agit dorénavant de passer à l'acte en élaborant les programmes opérationnels. Cette phase essentielle ne peut se faire qu'avec la participation et l'engagement de tous les acteurs concernés par la mise en œuvre opérationnelle des décisions et orientations prises. C'est à cette fin qu'une quarantaine de « chantiers » vont être lancés dans les jours à venir.

Si la concrétisation des conclusions du Grenelle, qui couvrent des questions et des domaines très étendus, s'inscrit dans la durée, le Gouvernement souhaite soumettre au Parlement un projet de loi d'orientation avant le 9 février 2008, date de la suspension de la session parlementaire, puis une loi de programmation dès ce printemps. C'est dans cette perspective que s'inscrivent les chantiers.

Vous avez accepté la responsabilité du comité opérationnel « Entreprises et responsabilité sociale et environnementale » et nous tenons à vous en remercier. Il revient à ce groupe de définir les voies, moyens et conditions requis pour une entrée en vigueur aussi diligente des conclusions du Grenelle correspondantes, à savoir :

- **Introduire dans les rapports annuels** des informations relatives aux politiques de développement durable et aux risques ESG (environnemental, social, gouvernance) et informer de ces questions le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale ; adaptation à la taille des PME. A l'occasion de la

présidence française de l'Union européenne, assurer que la question de la responsabilité des entreprises en matière environnementale et sociale à l'étranger soit prise en compte dans le cadre européen.

- **Assurer** que les entreprises déjà concernées assument pleinement leurs responsabilités sociales et environnementales dans le cadre de la pleine application de la **loi NRE**. Etendre les obligations de « reporting » de cette loi au périmètre de consolidation comptable. Inclure les filiales dans les rapports. Etendre le périmètre des entreprises soumises à l'obligation de « reporting », en fonction de seuils à préciser. L'étendre aux entreprises publiques. Prendre en compte les spécificités des PME
- Favoriser, par types d'entreprises et filières, des jeux de quelques **indicateurs** (quatre à six) au regard des enjeux sociaux et environnementaux, en s'inscrivant dans le cadre européen et international. Faire évoluer en ce sens la comptabilité des entreprises. Organiser un travail conjoint avec les parlementaires français et les acteurs concernés sur les questions des indicateurs sociaux et environnementaux et de la comptabilité des entreprises, en vue de la transposition de la directive « responsabilité environnementale ».
- **Intégrer le développement durable dans les instances de dialogue et de négociation de l'entreprise ou de leurs établissements**, et définir les modalités de l'accès à l'expertise sur les thématiques environnementales. Introduction de l'environnement et du développement durable dans les missions des CHSCT et des CE selon des modalités à négocier avec les partenaires sociaux ; adaptation à la taille des PME. Associer les instances de représentation du personnel à l'élaboration des rapports de développement durable et y encourager la création de commissions « développement durable ». Mise en place, par les entreprises, sur les thèmes des risques, de l'environnement, du développement durable, de relations de dialogue, ouvertes aux salariés, aux riverains, aux collectivités, aux associations, aux services de l'Etat (modèle du Citizen advisory panel ou des Comités locaux d'information). Organisation d'un cadre procédural de traitement des alertes dans des conditions protégeant le donneur d'alerte.
- Accorder davantage de place aux thèmes environnementaux (incluant santé-environnement) dans les **plans de formation d'entreprise**
- **Développer l'étiquetage environnemental et social des produits**, secteur par secteur, à partir de référentiels rigoureux et transparents, établis en associant une expertise pluraliste et accréditée, (dont expertise des partenaires environnementaux et sociaux, et des associations de consommateurs), en cohérence avec le cadre communautaire
- **Instaurer des « labels d'entreprises responsables » pour les PME**, décernés à partir de l'expertise d'organismes certificateurs indépendants et accrédités sur la base de référentiels à élaborer en cohérence avec les référentiels internationaux. A cette labellisation seraient attachés des avantages, notamment fiscaux.
- **« Pôles synergie »** : par contrat entre Etat et collectivité territoriale volontaire, création de groupement d'employeurs sur les zones d'activités, engageant un responsable environnement pour la gestion collective de ces zones
- **Promouvoir l'investissement socialement responsable** par des campagnes d'information et des mécanismes incitatifs (du type épargne salariale dans la loi NRE)

Le travail requis est nécessairement méthodique et inscrit dans un calendrier soutenu. Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir nous rendre compte de vos premiers travaux pour la fin du mois de janvier 2008, et de vos conclusions, afférant à la loi de programmation et ses décrets d'application, pour le 15 mars 2008.

Nous mettons à votre disposition pour cette mission, un expert de la fonction publique de notre ministère, pour vous aider à faire fonctionner le comité, à rédiger le programme opérationnel, et à assurer les relations avec nos cabinets et les administrations des différents ministères.

En outre, un secrétariat général du Grenelle se tient à votre disposition pour vous aider dans l'organisation logistique de vos travaux.

L'attente générale sur ces sujets est très forte, comme l'ont montré les réunions publiques, les échanges internet, les médias, mais aussi les rencontres avec les acteurs socio-économiques. Le travail réalisé dans ce comité opérationnel, comme celui des autres chantiers d'application du Grenelle, doit fournir au Gouvernement et au Parlement, auxquels il reviendra in fine d'arbitrer, l'ensemble des outils et dispositions pratiques permettant d'atteindre effectivement les résultats définis. Nous savons pouvoir compter sur votre implication personnelle dans cette mission.

Vous remerciant très sincèrement pour votre disponibilité, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Jean-Louis BORLOO

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Dominique BUSSEREAU

P.J. Partenaires proposés pour le comité – Grandes lignes du programme opérationnel - Note d'organisation des 4^{ème} et 5^{ème} phases du « Grenelle de l'Environnement » -

PARTENAIRES PROPOSÉS POUR LE COMITE OPÉRATIONNEL

Chef de projet : André-Jean GUÉRIN (DDD et HFDD-MEDAD)

EPE, AFEP, MEDEF, ORSE, FBF, AFG, MTRSS, Syndicats, Compagnie nationale des commissaires aux comptes, Conseil national de la comptabilité (CNC)

L'Etat pourra mobiliser les directions suivantes :

MEDAD (DPPR, DDD, D4E), MINEFE (DGTPE), Ministères de la Justice (DACs), du Travail (DGT)

GRANDES LIGNES DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL

Proposer les éléments législatifs, réglementaires et contractuels pour :

- Introduire dans les rapports annuels des informations relatives aux politiques de développement durable et aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance) (loi)
- Veiller à la pleine application de la loi NRE.
- Mettre en place des indicateurs sociaux et environnementaux en vue de la transposition de la directive « responsabilité environnementale » (décret)
- Intégrer le développement durable dans les instances de dialogue et de négociation de l'entreprise : introduire le développement durable dans les missions des CHSCT et des CE
 - Associer les instances de représentation du personnel à l'élaboration des rapports de développement durable
- Organiser les procédures de traitement des alertes environnementales
- Renforcer les thèmes environnementaux dans les plans de formation d'entreprise
- Instaurer des « labels d'entreprises responsables » pour les PME décernés par des organismes certificateurs indépendants et accrédités sur la base de référentiels à élaborer en cohérence avec les référentiels internationaux (éventuels avantages fiscaux associés : loi)
- Promouvoir l'investissement socialement responsable (loi et décret)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Le Ministre d'Etat

Paris, le 28 FEV. 2008

Monsieur le Président,

Missionné pour conduire le chantier n°25 du Grenelle de l'environnement relatif à la thématique « Entreprises et RSE », vous m'avez fait parvenir votre rapport d'étape et je tiens à vous en remercier.

C'est avec un vif intérêt que j'ai pris connaissance de son contenu, des modalités proposées pour faire des engagements du Grenelle une réalité, ainsi que des divergences entre parties prenantes qui ont pu s'exprimer à leur sujet. Ainsi que je vous l'écrivais dans la lettre de mission, c'est au Gouvernement et au Parlement qu'il reviendra in fine d'arbitrer.

Bien que l'échéance du 15 mars prochain soit proche, je me permets toutefois de vous demander de bien vouloir accepter d'élargir encore votre réflexion à trois engagements supplémentaires, issus du « Grenelle de l'environnement », mais non mentionnés dans la lettre de mission initiale :

- **Engagement n°51 Généralisation dans un délai de 3 à 5 ans d'un bilan carbone-énergie [eau-déchets-transports]¹ pour toutes les personnes morales, publiques ou privées, de plus de [50] salariés ou agents.**
- **Engagement n°54 Développer par la réglementation et l'incitation, la conception et l'adoption de produits et procédés performants et innovants dans l'industrie et assister particulièrement les PME dans cette voie : réserver la part écologique du Livret de développement durable au financement des PME, mettre en place un fonds de garantie pour les prêts consacrés aux projets développement durable des artisans et des PME, étendre le fonds de garantie innovation au capital-risque dans les PME éco-innovantes**
- **Engagement n°145 Par la négociation entre partenaires sociaux, examen d'un rôle accru des CHSCT dans le domaine santé environnement, suivi des populations à risque au travail, formation de médecins spécialisés, curriculum laboris pour les salariés etc. ...**

¹ Les crochets signifient que la table ronde finale du Grenelle n'a pas conclu sur le sujet ; en d'autres termes qu'il n'y a pas eu d'accord entre les parties prenantes.

Monsieur Daniel LEBEGUE
Président
Institut du développement durable
et des relations internationales
I D D R I
6, rue Général Clergerie
75116 - PARIS

Hôtel de Roquelaure – 246, boulevard Saint-Germain 75007 Paris
Tél : 01 40 81 21 22 -

J'ai conscience de la difficulté que représente cet ajout tardif pour vous-même et les membres du comité opérationnel. Je comprendrais que cette demande puisse légèrement décaler la date d'envoi de votre rapport, initialement prévue pour le 15 mars prochain.

Je vous remercie par avance et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Louis BORLOO

Liste des membres du Comité opérationnel

Composition du Comité opérationnel « entreprises et RSE » janvier-mars 2008

| Nom : | Organisme : |
|--|---|
| Daniel LEBEGUE (Pilote) | Institut du développement durable et des relations internationales |
| André-Jean GUERIN (chef de projet) Eric CORBEL (chef de projet associé) | MEEDDAT – Délégation au Développement Durable |
| Marc AVIAM | MEEDDAT – Direction des Etudes économiques et de l'Evaluation environnementale |
| Odile GAUTHIER / Annick BONNEVILLE | MEEDDAT – Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques |
| Jean-Luc JAEG / Pasacl CLEMENT | MEEDDAT – Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires |
| Guillaume VANDERHEYDEN | MIEI – Direction Générale du Trésor et de la Politique économique |
| Alain PESSON , Jacqueline VEYRAT / Dominique NAUD | MIEI – Direction Général des Entreprises |
| Daniel BARLOW / Xavier HUBERT | Ministère de la Justice - Direction des Affaires Civiles et du Sceau |
| Joël BLONDEL | MTRSS – Direction Générale du Travail |
| Grégoire MASNOU / François LEGUE | MAEE - Direction de la coopération européenne |
| Claire TUTENUIT | Entreprise pour l'Environnement |
| Sébastien GODINOT | Alliance pour la planète (Amis de la terre) |
| François-Nicolas BOQUET | Association Française des Entreprises Privées |
| Didier GAUTHIER | Medef |
| François FATOUX | Observatoire de la RSE |
| Jean-Marc BING | Fédération Bancaire Française |
| Pierre BOLLON | Association Française de Gestion Financière |
| Marc DELUZET | CFDT |
| Bernard SAINCY | CGT |
| Alain CHAMPIGNEUX | CFE-CGC |
| Bernard IBAL / Patrice LE ROUE | CFTC |
| Marie-Suzie PUNGIER | FO |
| Jean-Luc BARLET | Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes |
| Guillaume de BODARD / Sandrine BOURGOGNE / Sophie FRANCESCHINI, | Confédération Générale des PME |
| Philippe POIGET / Gregory SOUDAN | Fédération Française des Sociétés d'Assurances |
| Tita ZEITOUN | Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables |
| Yves MEDINA | Expert – ORSE et PWC |
| Robin EDME | Forum pour l'Investissement Responsable FIR |
| Antoine de SALINS | Expert – Fonds de Réserve pour les Retraites |

Le comité s'est réuni les 11 et 28 janvier, les 6, 13 et 29 février ainsi que le 13 mars

Liste des personnes auditées par le Comité opérationnel

Alain LECLAIR – Président de l'AFG

Sylvie PADILLA - Ademe

Guillaume DUVAL - Forum citoyen pour la RSE (Alternatives économiques)

Yann QUEINNEC - Alliance pour la planète (association Sherpa)

Marc DUFAU – OSEO Innovation

Ghislain du JEU - ACFCI

Thomas CHAUDRON - Centre des jeunes dirigeants (CJD)

Emmanuelle PERES - CJD

Nadia LOURY - Association OREE

Patrick d'HUMIERES - Collège des Directeurs du Développement durable engagés (C3D)

Hélène VALADE – C3D

François BARATIN - Conseil Général des Mines,

Annick HELIAS - Inspection Générale de l'Environnement,

Liste des personnes rencontrées qui ont également apporté leur contribution au travail du comité

Morgane LESAGE – Secrétariat Général au Affaires Européennes

Olivier DUPONT – Demeter Partners

Didier HAVETTE – CDC-entreprises (France investissement)

Robert LION – Alliance pour la planète (Agrisud)

Violaine PLAGNOL – Forum citoyen pour la RSE (CCFD)

Pierre-Olivier VIAC – Assemblées des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie

Jean-Claude DEBOIS – Président de Qualité-France Association

Florence BOURGEAIS – Qualité-France Association

Michel BAJWEL – Qualité-France Association

Karen DELCHET – Afaq-Afnor

Alain JOUNOT – Afaq-Afnor